

**Faculté de droit et de criminologie**

**La responsabilité des parents du  
fait de leur enfant mineur : analyse  
évolutive et comparative de la  
situation en Belgique et en France**

**Auteur : Théo MAQUIN**

**Promoteur : Vincent CALLEWAERT**

**Année académique 2023-2024  
Master de droit**

## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## **Remerciements**

Je souhaite tout d'abord remercier mon promoteur, Vincent Callewaert, pour le suivi et les conseils dont il m'a fait bénéficier.

J'aimerais également remercier les Professeurs Julie Rocheton et Elizabeth S. Perry qui, lors de mon Erasmus à l'université d'Uppsala, m'ont enseigné comment effectuer de bonnes recherches dans les sources juridiques étrangères.

J'aimerais enfin remercier mon amie Luna, qui n'a eu de cesse de me donner la motivation tant nécessaire à la bonne rédaction d'un travail si conséquent.

## Introduction

Mercredi 30 ventôse an XII. Si cette date, rédigée à la manière républicaine, ne signifie rien pour la plupart, elle n'en demeure pas moins la date d'un tournant majeur dans l'Europe tout entière, particulièrement en France et en Belgique. C'est à cette date qu'a été promulgué en France le Code Napoléon, ce même Code qui sera repris par la nouvelle Belgique quelques années plus tard lorsqu'elle se dotera du sien. Cet ouvrage révolutionnaire codifie l'ensemble des responsabilités contractuelle et extracontractuelle avec un modernisme remarquable. En matière de responsabilité du fait des mineurs, le Code a institué un article 1384, alinéas 2 et 5, qui prévoyait une responsabilité du père, ou à défaut de la mère, pour les dommages qui résulteraient d'un acte commis par leur enfant mineur. Cet article, qui restera en vigueur durant des décennies aussi bien en France qu'en Belgique, a cependant fortement évolué dans les deux pays à travers la jurisprudence et les réformes législatives. D'une responsabilité du père à une responsabilité au champ d'application *ratione personae* bien plus large, en passant par une responsabilité pour faute muée en une responsabilité objective, les deux pays ont eu à cœur d'adapter le formidable travail des législateurs de Napoléon aux enjeux sociaux modernes. Il est dès lors intéressant d'analyser comment les années ont impacté la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur en Belgique puis en France, pour ensuite comparer les deux régimes actuellement en vigueur qui résultent de l'évolution qui aura été explorée juste avant. Le choix de la Belgique et de la France semble pertinent, tant les deux pays sont liés autant par leur passé que par leur présent et ont ainsi deux régimes fortement similaires, mais qui diffèrent toutefois sur certains points capitaux.

Dans ce travail, nous commencerons par analyser l'évolution du régime de la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur en Belgique, eu égard au fait que cette évolution est la plus avancée. Nous débiterons par une description du régime sous l'empire dans l'ancien Code civil, à travers sa *ratio legis*, ses conditions et ses effets, ainsi que les critiques l'entourant et son évolution jurisprudentielle manquée. Ensuite, nous examinerons le régime sous l'empire du nouveau Code civil, à travers sa *ratio legis*, ses trois grandes nouveautés en matière de responsabilité du fait des mineurs, puis en développant les critiques qui l'entourent.

Dans un second temps, nous analyserons l'évolution du régime de la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur en France. Nous commencerons par examiner la *ratio legis* et l'évolution historique du régime, pour ensuite analyser le régime tel qu'il existe actuellement à travers ses conditions et ses effets. Ensuite, nous étudierons la probable évolution du régime dans l'avenir, d'abord à travers un résumé de l'évolution ayant mené au projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017, puis par l'analyse du projet de réforme lui-même.

Dans une troisième et dernière partie, nous comparerons les deux régimes en commençant par mettre en exergue les diverses similarités présentes dans les deux systèmes, à savoir la *ratio legis*, certaines conditions et le caractère objectif de la responsabilité. Ensuite, nous analyserons les différences notables entre les deux régimes, c'est-à-dire l'exception au caractère objectif de la responsabilité qui existe en Belgique, certaines conditions et le traitement de la question de l'assurance obligatoire.

# **Titre 1 : Responsabilité du fait des enfants mineurs en Belgique**

## **Chapitre 1 : Sous l'empire de l'ancien Code civil**

L'étude du régime de la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur requiert naturellement de s'intéresser au régime tel qu'il existera le 1<sup>er</sup> janvier 2025, mais seulement après avoir examiné comment le régime s'est développé depuis son commencement lorsque la toute jeune Belgique l'a adopté. Partant, il convient d'étudier le régime sous l'ancien Code civil afin de comprendre d'où proviennent les dispositions qui y sont consacrées dans le nouveau livre 6 du Code civil.

### **Section 1 : *Ratio legis* et le fondement du régime**

Lors de la rédaction du Code civil par les juristes de Napoléon en 1804, les coutumes et les conceptions sociales étaient quelque peu différentes des nôtres. Le Code est empreint de cette volonté qu'a eue le législateur de l'époque d'insister sur la puissance parentale, particulièrement celle du père. Cette idée, héritée des juristes romains, était encore fortement d'actualité durant le Consulat et le premier Empire français, de même que, moins de trente ans plus tard, lorsque la nouvelle Belgique a choisi de reprendre le Code Napoléon lors de l'adoption de son propre Code civil. En contrepartie de cette puissance parentale, les législateurs d'alors ont considéré que divers devoirs devaient être exigés dans le chef du parent. Ainsi, le parent est tenu de bien éduquer son enfant et d'assurer une surveillance effective et efficace<sup>1</sup>. Ces devoirs convenablement respectés, l'éventualité que l'enfant mineur commette un ou plusieurs dommages se réduit. En effet, « *cette présomption de responsabilité repose sur le postulat que tout enfant, quel que soit son tempérament, peut être bien éduqué et surveillé, et que tout enfant bien éduqué et surveillé ne cause pas de dommage à autrui* »<sup>2</sup>. Partant, en cas de faute commise par un enfant mineur, ses parents sont responsables du préjudice qui en résulte, eu égard au fait qu'ils n'ont pas respecté leurs

---

<sup>1</sup> E. MONTERO, « La responsabilité des père et mère : retour à l'orthodoxie ? », *J.T.*, 2015, n° 6612, p. 576.

<sup>2</sup> Q. ALALUF et A. KAPITA, « Etre parent, la joie de la responsabilité du fait d'autrui », in *La responsabilité du mineur et de ses parents : du fait dommageable à l'indemnisation de la victime* (sous la dir. de J. NOUNCKELE), Bruxelles, Larcier, 2023, p. 51.

devoirs en ne surveillant pas ou en n'éduquant pas convenablement leur enfant<sup>3</sup>. En revanche, s'il est établi qu'aucune faute dans la surveillance ou dans l'éducation n'est à déplorer, les parents peuvent s'exonérer de leur responsabilité en invoquant le cinquième aliéna de l'article 1384 du Code civil<sup>4</sup>.

Bien entendu, tout ceci découlait du constat rationnel que l'enfant mineur, du fait de son ignorance et de son manque de discernement, est amené dans bien des situations à poser des actes causant des dommages et, bien souvent, en raison de l'insolvabilité du mineur, le tiers victime du préjudice se serait retrouvé sans indemnisation<sup>5</sup>. Considérant cela, il fallait trouver un débiteur plus solvable pour pallier cette injustice. Pour la raison évoquée ci-avant, le législateur de l'époque a considéré que les parents rempliraient ce rôle.

## **Section 2 : Conditions de la responsabilité des parents**

Pour que la responsabilité des parents puisse être valablement retenue par le biais de l'article 1384, alinéa 2 de l'ancien Code civil, quatre conditions cumulatives explicitement visées dans l'article ou simplement dégagées de la jurisprudence et de la doctrine doivent être rencontrées<sup>6</sup>. Il faut un enfant mineur, la qualité de parent, l'exercice de l'autorité parentale et une faute ou un acte objectivement illicite de l'enfant en lien causal avec le dommage.

### Sous-section 1 : Minorité de l'enfant

#### *§1. Principe*

Pour que l'article soit applicable, l'enfant doit avoir moins de dix-huit ans<sup>7</sup>. L'âge de l'enfant est apprécié non pas au moment où commence l'instance, mais au moment de la commission des faits incriminés<sup>8</sup>. Il n'est ainsi pas exclu que les parents d'un enfant majeur soient

---

<sup>3</sup> S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », in *Le fait d'autrui. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle* (sous la dir. de C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN), Limal, Anthémis, 2021, p. 416.

<sup>4</sup> Ancien C. civ., art. 1384, al. 2 et 5.

<sup>5</sup> C. MELOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », in *Responsabilités autour et alentours du mineur* (sous la coord. de J. WILSEMEERSCH et J. LOLY), Limal, Anthémis, 2011, p. 151.

<sup>6</sup> E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *R.G.A.R.*, 2010, p. 14652.

<sup>7</sup> Loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile, *M.B.*, 30 janvier 1990, p. 1239.

<sup>8</sup> N. DENOEL, « La responsabilité des personnes que l'on doit surveiller », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique* (sous la dir. de J.-L. FAGNART), liv. 41, Bruxelles, Kluwer, 1999, p. 20.

responsables du dommage résultant d'actions posées par leur enfant lorsqu'il était encore mineur<sup>9</sup>.

### *§2. Minorité prolongée*

Il nous semble pertinent de souligner une controverse qui existait en matière de responsabilité des parents sur pied de l'article 1384, alinéa 2 de l'ancien Code civil lorsque l'enfant était âgé de plus de dix-huit ans, mais était placé sous le statut de la minorité prolongée.

D'aucuns soutenaient que l'on devait considérer comme un mineur la personne ayant été placée sous le statut de la minorité prolongée, car elle demeurait de fait sous l'autorité de ses parents. D'autres soutenaient que la responsabilité du fait d'autrui constituait une exception au principe général de la personnalité de la responsabilité<sup>10</sup>. Une interprétation extensive n'aurait dès lors pas été acceptable.

Le débat n'a toutefois plus cours, car depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019, le statut de minorité prolongée a été remplacé par celui de l'administration de biens et/ou de la personne.

### *§3. Emancipation*

D'après l'article 372 de l'ancien Code civil, « *l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation* »<sup>11</sup>. Eu égard au fait que l'émancipation, qu'elle soit légale ou judiciaire, a pour effet de mettre fin à l'autorité parentale<sup>12</sup>, il semble naturel que les parents ne soient plus responsables des dommages qui résultent des actions de leur enfant et, partant, leur responsabilité ne peut plus être présumée sur pied de l'article 1384, alinéa 2 de l'ancien Code civil<sup>13</sup>. C'est ce que considère la majorité des praticiens et des théoriciens<sup>14</sup>.

---

<sup>9</sup> Civ. Bruxelles, 10 janvier 1992, *J.T.*, 1992, p. 643.

<sup>10</sup> P. MARCHAL, *Incapables majeurs, Tome I : Les personnes*, liv. 8, Bruxelles, Larcier, 2007, p.164.

<sup>11</sup> Ancien C. civ., art. 372.

<sup>12</sup> Cass., 11 février 1946, *Pas.*, 1946, I, p. 62 ; Cass., 6 janvier 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 477.

<sup>13</sup> R.O. DALCQ, *Traité de responsabilité civile*, Bruxelles, Larcier, 1967, p. 520.

<sup>14</sup> L. CARPENT, F. DELPLANCKE et L. RESSORT, « Les difficultés relatives à l'exercice de l'autorité parentale », in *L'aide à la jeunesse en question(s)*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 679.

Néanmoins, un certain courant minoritaire tend à considérer au contraire que, nonobstant l'émancipation, l'enfant demeure un mineur, obligeant ainsi les parents à assumer la responsabilité de ses actes<sup>15</sup>.

### Sous-section 2 : Qualité de parent

Pour que la présomption soit applicable, encore faut-il qu'il existe un lien de filiation entre le mineur auteur de l'acte dommageable et la personne à l'encontre de laquelle on invoque la responsabilité. Le mode d'établissement de la filiation, à savoir par l'effet de la loi, par la reconnaissance ou encore par une décision de justice, est sans incidence<sup>16</sup>. La qualité de parent « doit être présente dans le chef des intéressés au moment de la commission, par la personne dont ils répondent, de l'acte dommageable »<sup>17</sup>. En 1965, une loi a instauré l'égalité de principe entre les parents, tout en donnant la primeur à la volonté du père en cas de discord<sup>18</sup>. En 1974, une loi a enfin garanti l'égalité parfaite entre le père et la mère<sup>19</sup>. Pour finir, une loi de 1977 a supprimé l'obligation de cohabitation de l'enfant avec les deux parents pour retenir une responsabilité<sup>20</sup>. Partant, les deux parents peuvent se voir tenus responsables *in solidum*, excepté dans l'hypothèse où l'un d'eux parviendrait à échapper à sa propre responsabilité.

L'article vise bien les parents et non toute autre personne pouvant avoir autorité sur l'enfant. Il s'agit donc d'interpréter cette condition de manière stricte<sup>21</sup>. Ne peuvent être présumés responsables sur pied de l'article 1384, alinéa 2 de l'ancien Code civil les autres membres de la famille, les tuteurs, les baby-sitters et autres personnes ayant autorité sur lui durant une période plus ou moins longue.

---

<sup>15</sup> Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *in Responsabilités. Traité théorique et pratique* (sous la dir. de J.-L. FAGNART), titre IV, liv. 41, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 20.

<sup>16</sup> *Ibidem*.

<sup>17</sup> S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.), *op. cit.*, p. 418.

<sup>18</sup> Loi du 8 avril 1965, relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.

<sup>19</sup> Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1974 modifiant certains articles du Code civil et du Code judiciaire au divorce, *M.B.*, 17 août 1974, p. 10249.

<sup>20</sup> Loi du 6 juillet 1977 modifiant l'article 1384, deuxième alinéa, du Code civil, relatif à la responsabilité des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, *M.B.*, 2 août 1977, p. 9776.

<sup>21</sup> T. WUYTS, « Ontwikkelingen inzake de begrippen vader, moeder en minderjarige in de zin van art. 1384, tweede lid B.W. », *in De aansprakelijkheid van ouders en onderwijs*, Brugge, die Keure, 2007, p. 23.

Il convient également de souligner que cette présomption pèse tout autant sur les parents biologiques que sur les parents adoptifs<sup>22</sup>. Il va de soi que si la responsabilité des parents adoptifs est retenue, les parents biologiques ne pourront plus être tenus responsables, sauf à démontrer une faute dans l'éducation de l'enfant dans leur chef qui pourrait être à l'origine du dommage<sup>23</sup>.

### Sous-section 3 : Exercice de l'autorité parentale

#### *§1. Principe*

Il va de soi qu'il ne suffit pas d'être le parent de l'enfant ayant causé un préjudice à un tiers pour se voir tenu responsable dudit préjudice. En effet, il faut également que ce parent soit titulaire de l'autorité parentale vis-à-vis de l'enfant concerné<sup>24</sup>. C'est en 1974 que les termes « autorité parentale » sont substitués à ceux de « puissance paternelle » qui avaient perduré jusqu'alors<sup>25</sup> <sup>26</sup>. Il semble logique de ne pas retenir la responsabilité du parent qui ne dispose pas de l'autorité parentale qui est à l'origine même de cette responsabilité<sup>27</sup>.

Cette condition, à défaut d'être explicitée dans l'article, procède en réalité d'une décision de la Cour de cassation<sup>28</sup>. Les parents exercent en principe conjointement l'autorité parentale sur leur enfant<sup>29</sup>. Pour faciliter l'exercice conjoint de l'autorité par les parents dans un contexte quotidien, chaque parent est réputé agir en accord avec l'autre lorsqu'il use seul de cette autorité conjointe, sauf exceptions<sup>30</sup>.

---

<sup>22</sup> S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.), *op. cit.*, p. 418.

<sup>23</sup> R. JAFFERALI, B. FOSSEPREZ, F. GEORGE, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, Limal, Anthémis, 2013, p. 373, n° 434.

<sup>24</sup> J.-L. FAGNART, « Les faits générateurs de responsabilité - Aperçu des principales tendances actuelles », in *Responsabilité et réparation des dommages*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 1983, p. 17.

<sup>25</sup> Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1974, modifiant certains articles du Code civil et du Code judiciaire relatif au divorce, *M.B.*, 17 juillet 1974, p. 10249.

<sup>26</sup> F. DRUANT, « L'autorité parentale », *J.D.J.*, 2006, n° 251.

<sup>27</sup> J.-L. FAGNART, « Les faits générateurs de responsabilité – Aperçu des principales tendances actuelles », *op. cit.*, p. 17.

<sup>28</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 11 février 1946, *Pas.*, 1946, I, p. 62.

<sup>29</sup> Loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, *M.B.*, 24 mai 1995, p. 14484.

<sup>30</sup> Ancien C. civ., art. 373, al. 2.

## §2. Séparation des parents

Il n'est pas requis que les parents vivent toujours ensemble<sup>31</sup>. Des parents divorcés exerçant une garde partagée de l'enfant peuvent tout à fait être titulaires de l'autorité parentale, alors même qu'ils ne sont pas dans la période où ils gardent l'enfant<sup>32</sup>. En effet, « *les parents exercent leur autorité conjointement, qu'ils soient mariés, divorcés, séparés ou qu'ils n'aient jamais vécu ensemble* »<sup>33</sup>.

L'article 374, §1, alinéa 2 de l'ancien Code civil précise que « *A défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le tribunal de la famille compétent peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère* ». En d'autres termes, cet alinéa permet au juge, dans certaines circonstances, de confier l'autorité parentale à un des parents tout en laissant un droit de regard sur l'éducation à l'autre parent<sup>34</sup>. Dans cette hypothèse, un parent privé de son autorité parentale pourrait tout de même être tenu responsable des dommages causés par son enfant en raison du maintien de son obligation de surveillance<sup>35</sup>. La Cour de cassation a d'ailleurs confirmé cette perspective<sup>36</sup>.

Les juges seront attentifs à la situation dans laquelle la famille a évolué. Par exemple, le tribunal de première instance de Dinant a considéré en 1998<sup>37</sup> qu'un père qui n'avait pas réellement pris part à l'éducation ni à la surveillance de son enfant de manière effective ne pouvait être tenu responsable des dommages causés par ce dernier. Il s'agissait d'un enfant de trois ans et demi qui avait mis le feu à sa chambre en jouant avec un briquet. Le père, s'étant séparé de la mère très peu de temps après la naissance de l'enfant et n'ayant qu'un droit de visite réduit, a pu renverser la présomption de responsabilité pesant sur lui.

---

<sup>31</sup> L. BIHAIN et C. GERIN, *Droit de la jeunesse (syllabus)*, Faculté de droit de l'université de Liège, 2014-2015, p. 39 ; Liège (20<sup>e</sup> ch.), 28 mai 2003, *Bull. ass.*, 2004, p. 772.

<sup>32</sup> F. BOUCHAT, « La responsabilité civile des parents », *J.D.J.*, 2005, n° 243, p. 43.

<sup>33</sup> Q. ALALUF et A. KAPITA, « Etre parent, la joie de la responsabilité du fait d'autrui », *op. cit.*, p. 59.

<sup>34</sup> Ancien C. civ., art. 374, al. 4.

<sup>35</sup> J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », in *Droit de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 154-155, n° 23 ; Bruxelles, 21 décembre 1999, *R.G.A.R.*, 2001, n° 1339.

<sup>36</sup> Cass. 12 novembre 2002, *N.J.W.*, 2002, p. 534.

<sup>37</sup> Civ. Dinant, 21 octobre 1998, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13260.

### §3. Déchéance de l'autorité parentale

En définitive, seul le parent ayant été déchu totalement de l'autorité parentale pourra se voir immédiatement exonéré de sa responsabilité, la déchéance portant sur l'ensemble des droits attachés à sa qualité de parent. En effet, l'article 33 de la loi du 8 avril 1965 prévoit que « *la déchéance totale de l'autorité parentale porte sur tous les droits qui en découlent, dont notamment les droits de garde et d'éducation de l'enfant* »<sup>38</sup>. La responsabilité *in solidum* devient alors une responsabilité individuelle.

#### Sous-section 4 : Faute ou acte objectivement illicite de l'enfant

##### §1. Faute

Pour que la responsabilité des parents soit valablement engagée sur la base de l'article 1384, alinéa 2 de l'ancien Code civil, il faut que l'enfant ait commis une faute en lien causal avec le dommage. Bien que cette condition ne soit pas explicitée dans l'ancien Code, elle découle naturellement du droit belge qui exige une faute dans le chef de la personne dont on s'estime être victime<sup>39</sup>.

Il est donc nécessaire que l'enfant soit doué de discernement pour que sa responsabilité pour faute puisse être retenue. En général, il est considéré qu'un enfant âgé de 7 ans ou moins ne dispose pas du discernement<sup>40</sup>. Néanmoins, le juge demeure en mesure d'évaluer en toute discrétion la capacité ou non de discernement de l'enfant, ceci n'étant pas gage de sécurité juridique<sup>41</sup>.

Dans tous les cas, la responsabilité personnelle de l'enfant pourra être engagée sur pied de l'article 1382 de l'ancien Code civil s'il est établi qu'il y a eu une faute, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage<sup>42</sup>. Si l'article 1382 trouve à s'appliquer, la responsabilité sera partagée entre les parents et l'enfant qui seront responsables *in solidum*.

---

<sup>38</sup> Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014, art. 33.

<sup>39</sup> E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *op. cit.*, p. 14651.

<sup>40</sup> Civ. Bruxelles fr., 13 janvier 2015, *R.G.* 12/4792/A.

<sup>41</sup> Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 32.

<sup>42</sup> P. COLSON et N. ESTIENNE., « Le mineur confié à un tiers : la responsabilité des mouvements de jeunesse et des centres de placement », *in Responsabilités autour et alentours du mineur* (sous la coord. de J. WILDERMEERSCH et J. LOLY), Limal, Anthémis, 2011, p. 24.

## §2. Acte objectivement illicite

Un problème a cependant vite émergé. Si l'enfant doit être doué de discernement pour appliquer la présomption de responsabilité des parents sur pied de l'article susmentionné, comment faire lorsque l'acte illicite n'est pas imputable à son auteur ? En effet, suivant ce principe, toute victime d'un jeune enfant n'ayant pas de discernement se serait retrouvée sans indemnisation pour le préjudice subi. C'est pour pallier ce problème que la doctrine est intervenue en créant la notion d'acte objectivement illicite. Il s'agit d'un « *acte qui aurait été considéré comme une faute s'il avait été accompli par une personne douée de discernement* »<sup>43</sup>. Cet acte objectivement illicite doit être apprécié de manière *in abstracto*<sup>44</sup>, c'est-à-dire à la lumière du comportement normal et diligent d'une personne qui aurait été dans une situation identique<sup>45</sup>. Grâce à cette théorie, les parents peuvent se voir tenus responsables des dommages causés par leur enfant, même si ce dernier n'est pas doué de discernement<sup>46</sup>.

S'il est vrai que la responsabilité des parents peut être retenue même en l'absence de discernement dans le chef de l'enfant grâce à la théorie jurisprudentielle de l'acte objectivement illicite, cette dernière ne permet pas d'engager la responsabilité personnelle du mineur privé de discernement<sup>47</sup>. L'absence de discernement du mineur faisant obstacle à l'invocation de sa responsabilité propre, ce dernier devra s'être rendu coupable d'une faute pour que sa responsabilité personnelle soit engagée. Il convient de souligner que cette théorie peut également s'appliquer à la situation d'un enfant dément<sup>48</sup>, ce dernier pouvant se rendre auteur d'un acte objectivement illicite<sup>49</sup>.

---

<sup>43</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1997-2007*, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 93.

<sup>44</sup> Mons (2<sup>e</sup> ch.), 2 février 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1738.

<sup>45</sup> M. BERNARD et D. PHILIPPE, « Responsabilité pour les actes des mineurs et assurance : variations sur un thème trop fréquent », *J.L.M.B.*, 2011, p. 1740 ; Pol. Malines, 29 juin 2004, *J.J.P.*, 2005, p. 183.

<sup>46</sup> Anvers (2<sup>e</sup> ch.), 27 mars 2002, *R.W.*, 2005-2006, p. 106 ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 11 décembre 2009, *R.G.A.R.*, 2010, p. 14617.

<sup>47</sup> A. PÜTZ et al., « Titre VI : les régimes particuliers de la responsabilité », in *Manuel du droit de la responsabilité civile*, Limal, Anthémis, 2022, p. 366.

<sup>48</sup> Cass., 18 octobre 1990, *R.G.A.R.*, n° 12026 ; Liège, 23 novembre 2001, *J.D.J.*, 2002, p. 42.

<sup>49</sup> Th. Papart et L. Papart, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 19.

Bien que cette théorie ne soit pas d'une logique à toute épreuve, elle constitue une solution efficace palliant les éventualités où une personne subirait un dommage du fait d'un enfant n'étant pas doué de discernement et, sans elle, bon nombre de ces personnes seraient demeurées sans indemnisation. Néanmoins, le fait que l'acte objectivement illicite s'apprécie au regard du critère du bon père de famille normalement prudent et diligent pose question, tant il paraît saugrenu d'apprécier un comportement d'enfant au regard d'un comportement d'adulte<sup>50</sup>.

### **Section 3 : Effets**

Après avoir énuméré les diverses conditions d'application de la responsabilité instaurée par l'article 1384, alinéa 2 de l'ancien Code civil, il convient de s'intéresser aux effets de cette responsabilité et à la possibilité qu'ont les parents de renverser la présomption pesant sur eux.

#### Sous-section 1 : Présomption de responsabilité

Lorsque les conditions ci-avant énoncées sont rencontrées, le ou les parents sont automatiquement présumés de manière réfragable être responsables du dommage causé par leur enfant<sup>51</sup>. La responsabilité ainsi retenue des parents a pour fondement une présomption de faute dans l'éducation ou dans la surveillance de l'enfant, ainsi qu'une présomption de lien causal entre ladite faute et le dommage qui en résulte<sup>52</sup>. Il n'est pas requis que les parents aient commis une faute à la fois dans la surveillance et dans l'éducation, l'établissement d'un seul manquement étant suffisant<sup>53</sup>. Cette responsabilité présumée peut également s'appliquer à un parent n'exerçant plus totalement l'autorité parentale sur son enfant, car dans cette hypothèse, seul le devoir de surveillance lui échappe, le rendant toujours responsable de la bonne éducation de son enfant<sup>54</sup>.

---

<sup>50</sup> E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : vers une nouvelle jeunesse ? », *op. cit.*, p. 14651.

<sup>51</sup> *Ibidem*.

<sup>52</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 20 octobre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 1362.

<sup>53</sup> Civ. Bruges, 10 octobre 1988, *R.W.*, 1990, p. 1340.

<sup>54</sup> Cass., 12 novembre 2002, *N.J.W.*, 2002, p. 534.

La présomption instituée par l'article 1384, alinéa 2 de l'ancien Code civil n'a d'effets qu'à l'égard des victimes<sup>55</sup>. Partant, seul le tiers victime est fondé à l'invoquer<sup>56</sup>. Dans l'hypothèse où l'enfant subirait un dommage du fait de ses parents, ce dernier ne serait pas fondé à invoquer leur responsabilité sur la base de l'article précité. *A contrario*, si un parent subit un dommage du fait de son enfant, il ne serait pas fondé à s'exonérer de sa responsabilité en invoquant l'article.

## Sous-section 2 : Présomption réfragable

### *§1. Principe*

Cette présomption de responsabilité pesant sur les parents est réfragable. Partant, les parents peuvent la renverser en établissant leur absence de faute dans la surveillance et dans l'éducation de leur enfant<sup>57</sup>. Il est important d'insister sur le « et », car ces deux éléments sont à prouver cumulativement, par toute voie de droit<sup>58</sup>. Il sera apprécié de l'existence ou de l'absence de faute dans l'éducation et dans la surveillance d'une façon aussi humaine que raisonnable. Une obligation de résultat ne saurait être déduite<sup>59</sup>. L'appréciation se fera *in concreto*, eu égard aux « réalités sociales, aux nécessités de la vie actuelle, à l'évolution des mœurs, aux circonstances concrètes qui entourent les faits litigieux et aux caractéristiques propres à l'enfant telles que son âge, son tempérament ainsi que son milieu familial, social et culturel »<sup>60</sup>. Partant, le juge bénéficiera d'un pouvoir d'appréciation considérable<sup>61</sup>.

A titre d'exemple, dans l'hypothèse où leur enfant provoque un dommage lors d'une sortie à cheval en raison de son manque de maîtrise de l'animal, aucune faute dans l'éducation ou dans la surveillance de l'enfant ne saurait être reprochée aux parents qui faisaient légitimement confiance au marchand de chevaux qui aurait logiquement dû l'accompagner<sup>62</sup>.

---

<sup>55</sup> T. VANSWEELVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Antwerpen, Intersentia, 2009, p. 353.

<sup>56</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 20 janvier 2000, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13427.

<sup>57</sup> E. MONTERO, « La responsabilité des père et mère : retour à l'orthodoxie ? », *op. cit.*, p. 576.

<sup>58</sup> I. REUSENS en F. REUSENS, « Le mineur, victime et auteur de dommages en droit de la responsabilité », in *Responsabilité civile et responsabilité pénale*, Limal, Anthemis, 2021, p. 419.

<sup>59</sup> Corr. Mons (4<sup>e</sup> ch.), 31 mai 2000, *R.G.A.R.*, 2002, p. 13589.

<sup>60</sup> T. PAPART, « Responsabilités du fait d'autrui...Vers une responsabilité objective ? », in *Droit de la responsabilité* (sous la dir. de B. KOHL), CUP, vol. 107, Louvain-La-Neuve, Anthémis, 2008, p. 74.

<sup>61</sup> C. MELOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, p. 163.

<sup>62</sup> Civ. Bruges (10<sup>e</sup> ch.), 11 janvier 2001, *Dr. circul.*, 2002, p. 128.

## §2. Devoir de surveillance

Les parents, dans un dessein d'échapper à la présomption de responsabilité pesant sur eux du fait de la réunion des conditions susmentionnées, doivent établir leur absence de faute dans la surveillance de l'enfant. Pour ce faire, ils peuvent prouver qu'il était soit matériellement, soit moralement impossible de le surveiller.

Quant à l'impossibilité matérielle d'effectuer une surveillance de l'enfant, il faut que les parents aient été légitimement absents lors des faits pour qu'elle puisse être valablement retenue<sup>63</sup>. Attendu qu'il semble légitime que les parents aient été absents lorsque leur enfant a été confié à l'école<sup>64</sup>, a été placé en famille d'accueil<sup>65</sup> ou encore a été confié à une baby-sitter<sup>66</sup>, aucune faute dans la surveillance de l'enfant ne pourra leur être reprochée. Les exemples sont nombreux. Par exemple, la Cour d'appel de Liège a retenu en 1987 qu'aucune faute dans la surveillance ne pouvait être retenue à l'encontre des parents d'un enfant engagé sous les armes<sup>67</sup>. Il s'agissait d'un mineur de 17 ans qui s'était enrôlé dans un régiment paracommando et qui avait commis une faute lors d'une mission. La Cour a alors considéré que cet engagement emportait l'absence de devoir de surveillance dans le chef des parents. Pareillement, le tribunal de première instance d'Eupen a considéré que ne constituait pas dans le chef des parents une faute dans la surveillance de leur enfant le fait de le laisser seul à une fête scolaire, dès lors qu'ils étaient légitimement en droit d'estimer que l'école garantirait une certaine sécurité à leur enfant<sup>68</sup>.

En ce qui concerne l'impossibilité morale d'effectuer une surveillance, il va de soi que la surveillance ne sera pas la même suivant l'âge de l'enfant. À mesure que ce dernier grandit, la surveillance s'estompe en raison de son autonomie grandissante, *a contrario* du devoir d'éducation qui lui croît en même temps que l'enfant prend de l'âge<sup>69</sup>. Le tribunal de première instance de Courtrai a par exemple estimé qu'il n'était pas déraisonnable de laisser

---

<sup>63</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *J.D.J.*, 1997, p. 368.

<sup>64</sup> Civ. Nivelles (8<sup>e</sup> ch.), 13 décembre 2010, *J.L.M.B.*, 2012, pp. 1247-1252.

<sup>65</sup> Corr. Mons (4<sup>e</sup> ch.), 31 mai 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13589.

<sup>66</sup> Liège (20<sup>e</sup> ch.), 28 mai 2003, *Bull. ass.*, 2004, p. 772.

<sup>67</sup> Liège, 19 février 1987, *J.T.*, 1987, p. 648.

<sup>68</sup> Civ. Eupen (3<sup>e</sup> ch.), 16 septembre 2002, *J.L.M.B.*, 2003, pp. 844-845.

<sup>69</sup> Civ. Namur, 30 juin 1995, *Bull. ass.*, 1995, p. 638 ; Bruxelles, 2 avril 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1434.

un garçon de dix ans se rendre seul à l'école à vélo, étant entendu que le trajet était court et bien connu<sup>70</sup>. Il semble naturel qu'un enfant de dix-sept ans requiert moins de surveillance qu'un enfant de cinq ans qui n'est pas doué de discernement. Cette évidence est toutefois à nuancer, car la jurisprudence n'apprécie pas toujours de la même manière cette impossibilité morale de surveiller l'enfant. Par exemple, la Cour d'appel de Liège a considéré que laisser un enfant jouer seul sur la route était une faute dans la surveillance à imputer aux parents<sup>71</sup>, tout en considérant plus tard que ce n'était pas une faute dans la surveillance que de laisser de jeunes enfants jouer au football sur un chemin jouxtant une autoroute<sup>72</sup>. Il en résulte une certaine fluctuation entre les décisions des divers cours et tribunaux, tant chaque cas présente sa particularité. En 2009, deux fillettes de neuf ans ont mis le feu à l'annexe de leur maison après avoir joué avec des allumettes. Elles étaient seules dans la pièce à proximité de la maison dans laquelle se trouvaient leurs parents qui venaient les voir de temps en temps<sup>73</sup>. Si d'aucuns auraient pu retenir la responsabilité des parents en leur imputant une faute dans la surveillance des enfants, la Cour d'appel de Liège a quant à elle considéré que, compte tenu du fait que les fillettes ne présentaient aucun problème de comportement particulier, une vigilance plus accrue n'aurait rien changé et, partant, n'a pas jugé opportun de retenir la responsabilité des parents en raison d'une faute dans la surveillance.

Il faut souligner que la surveillance doit avoir été exercée de manière effective. Une simple interdiction exempte de mesures concrètes visant à s'assurer effectivement que l'enfant respectera la consigne ayant été donnée est insuffisante<sup>74</sup>. Par exemple, le tribunal de première instance de Courtrai a estimé dans une décision de 2001 que les parents ont manqué à leur devoir de surveillance lorsqu'ils ont constaté que leur enfant de sept ans, malgré l'ordre intimé de ne pas le faire, faisait du vélo à contresens sur la chaussée et n'ont cependant pas daigné s'investir autrement qu'en rappelant l'enfant à l'ordre sans entreprendre de mesure plus efficace pour s'assurer qu'il mette fin à ce comportement dangereux<sup>75</sup>.

---

<sup>70</sup> Civ. Courtrai, 16 septembre 2003, *R.W.*, 2005-2006, p. 552.

<sup>71</sup> Liège, 24 mai 1966, *R.G.A.R.*, 1968, n° 7973.

<sup>72</sup> Liège, 21 février 1994, *Bull. ass.*, 1994, p. 452.

<sup>73</sup> Liège, 12 novembre 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14642.

<sup>74</sup> Civ. Mons, 21 novembre 2003, *R.G.*, n° 01/3080/01/3231/A.

<sup>75</sup> Civ. Courtrai, 3 avril 2001, *R.W.*, 2004-2005, p. 189.

### §3. Devoir d'éducation

Les parents, dans leur tentative d'échapper à leur responsabilité en renversant la présomption de responsabilité pesant sur eux, doivent également démontrer qu'ils ont éduqué convenablement leur enfant. La bonne éducation est « *celle qui met en œuvre adéquatement les moyens propres à assurer la formation et le développement du mineur, compte tenu raisonnablement de l'âge de l'enfant et de ses dispositions personnelles, du milieu où il vit et de l'instruction et des occupations de ses père et mère, ainsi que des réalités actuelles de la vie, de l'état des mœurs sociales du moment et des circonstances concrètes de la famille concernée* »<sup>76</sup>. Pour établir qu'ils ont rempli leur mission d'éducation, les parents doivent prouver que tout ce qui était attendu d'eux a été fait et que tout ce qui était nécessaire a été entrepris<sup>77</sup>.

L'appréciation par les juges de l'existence ou de l'absence de bonne éducation dans l'affaire qui leur est soumise est assez ardue et, par voie de conséquence, la bonne éducation de l'enfant ne sera pas toujours abordée de la même manière par les différents cours et tribunaux<sup>78</sup>. Par exemple, la Cour d'appel de Mons a jugé en 1993<sup>79</sup> qu'une faute dans l'éducation de l'enfant devait être retenue lorsque celui-ci sort de son sac à dos un cran d'arrêt dans la cour de l'école, tandis que le tribunal de la jeunesse de Bruxelles a jugé en 2002<sup>80</sup> que la bonne éducation pouvait être établie malgré le fait qu'un enfant ait tué un camarade, considérant que c'était un fait isolé et imprévisible, sans lien direct avec une bonne éducation dispensée par les parents.

Certaines juridictions vont plutôt estimer que la bonne éducation de l'enfant est établie dès qu'il est prouvé que les parents ont fait de leur mieux, sans tenir compte de l'éventuelle gravité de la faute ayant été commise<sup>81</sup>. En ce sens, le tribunal de première instance d'Eupen a jugé en 2003 qu'un parent qui « *a fait son possible* » pour éduquer au mieux son enfant en dépit du fait que ce dernier avait continuellement, depuis le début de son adolescence, été

---

<sup>76</sup> Bruxelles, 23 avril 2001, *R.G.A.R.*, 2002, p. 13552.

<sup>77</sup> Anvers (2<sup>e</sup> ch.), 27 mars 2002, *R.W.*, 2005-2006, p. 106.

<sup>78</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, p. 367.

<sup>79</sup> Mons, 9 juin 1993, *J.T.*, 1993, p. 668.

<sup>80</sup> Jeun. Bruxelles, 3 mai 2002, *Journ. proc.*, 2002, n° 437, p. 22.

<sup>81</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, p. 368.

réfractaire à toute forme d'autorité et avait entrepris de mauvaises actions en compagnie de personnes peu recommandables, ne pouvait être tenu responsable des préjudices résultant des actes illicites posés par son enfant mineur au titre d'un manque d'éducation<sup>82</sup>. D'autres juridictions, quant à elles, vont retenir un lien direct entre la gravité de la faute commise ainsi que du préjudice qui en résulte et l'évaluation de la bonne éducation de l'enfant, ceci ayant nécessairement pour conséquence de retenir immédiatement la responsabilité des parents lorsque la faute commise est estimée d'une gravité importante<sup>83</sup>. Le tribunal de première instance de Courtrai a par exemple estimé qu'une simple contravention au roulage n'était pas suffisante pour démontrer une mauvaise éducation<sup>84</sup>.

Il est à noter que la jurisprudence considère généralement que le fait que l'enfant ait été régulièrement inscrit dans un établissement scolaire ne suffit pas à établir qu'une bonne éducation a été dispensée<sup>85</sup>. En effet, la jurisprudence et la doctrine considèrent qu'une bonne éducation ne saurait se borner à la simple transmission d'un savoir intellectuel et technique, mais doit également consister en une instruction morale et sociale<sup>86</sup>. De toute manière, l'éducation commence avant que l'enfant ne soit en âge de s'inscrire dans un établissement scolaire<sup>87</sup>. De plus, il ne faut pas confondre les deux notions proches que sont l'éducation et la formation, qui sont « *complémentaires, mais pas identiques* »<sup>88</sup>. Si l'éducation vise l'apprentissage du comportement et des usages en société, la formation vise quant à elle l'apprentissage de compétences permettant le développement intellectuel<sup>89</sup>. La première est plutôt dispensée par les parents et la seconde par les écoles.

#### §4. Lien de causalité

Les parents peuvent également échapper à leur responsabilité en invoquant une cause étrangère exonératoire de responsabilité. Pour être exonéré, il faut établir que le dommage se

---

<sup>82</sup> Civ. Eupen (3<sup>e</sup> ch.), 13 janvier 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1647.

<sup>83</sup> Mons (7<sup>e</sup> ch.), 12 juin 1995, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12732.

<sup>84</sup> Civ. Courtrai, 16 septembre 2003, *R.W.*, 2005-2006, p. 552.

<sup>85</sup> Mons (7<sup>e</sup> ch.), 12 juin 1995, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12732.

<sup>86</sup> Bruxelles, 23 avril 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13552.

<sup>87</sup> B. MATHIEU et D. PHILIPPE. « Inédits de droit de la responsabilité civile », *J.L.M.B.*, 2013, p. 204.

<sup>88</sup> Gand (16<sup>e</sup> ch.), 13 février 2004, *R.G.A.R.*, 2005, p. 13963.

<sup>89</sup> Mons (7<sup>e</sup> ch.), 12 juin 1995, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12732.

serait produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*, quand bien même la surveillance et l'éducation prodiguées par les parents auraient été parfaites.

En ce qui concerne la force majeure, les parents doivent prouver la soudaineté et l'imprévisibilité de la faute commise par leur enfant<sup>90</sup>. En ce qui concerne le fait du tiers ou la faute de la victime, ces derniers ayant commis une faute ne pourront pas invoquer la présomption de responsabilité des parents pour échapper à la leur<sup>91</sup>. À titre d'illustration, nous donnerons l'exemple d'une décision par laquelle la Cour d'appel de Liège a déclaré qu'un entrepreneur ayant blessé l'enfant de ses clients en jetant une poutre sur lui depuis le toit de la propriété n'était pas fondé à invoquer la responsabilité des parents sur pied de l'article 1384, alinéa 2 de l'ancien Code civil<sup>92</sup>. Étant à l'origine de l'accident, il ne pouvait s'exonérer en invoquant une quelconque faute dans l'éducation ou dans la surveillance de l'enfant. Dans l'hypothèse où le tiers ou la victime a concouru à la réalisation du dommage en commettant une faute au même titre que l'enfant mineur, un partage de responsabilité est possible<sup>93</sup>.

Si beaucoup voient en cette possibilité d'échapper à sa responsabilité l'opportunité de dénoncer le lien causal entre la faute et le préjudice, d'autres la voient davantage comme une manière de renverser la présomption de faute dans la surveillance en raison de l'absence de la prévisibilité du dommage, élément constitutif de la faute<sup>94</sup>.

#### **Section 4 : Critiques**

S'il est vrai que ce régime a fait ses preuves et a été efficace durant plusieurs décennies, de nombreuses critiques aussi bien doctrinales que jurisprudentielles se sont fait entendre au cours des dernières années. Considérant les divers changements ayant affecté la société dans son ensemble, certains ont pointé du doigt l'inadéquation de ce régime avec la société actuelle, l'injustice pouvant résulter du caractère réfragable de la responsabilité, le flou

---

<sup>90</sup> E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *op. cit.*, p. 14651.

<sup>91</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. De CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1997-2007*, *op. cit.*, p. 85.

<sup>92</sup> Liège, 7 janvier 1997, *R.R.D.*, 1997, p. 301.

<sup>93</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 30 mai 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 1031.

<sup>94</sup> Cass., 8 janvier 1985, *J.T.*, 1986, p. 599.

flottant autour des diverses notions et le potentiel jugement moral pesant sur les parents reconnus responsables d'une faute dans l'éducation ou dans la surveillance de leur enfant<sup>95</sup>.

### Sous-section 1 : Système inadapté à la satisfaction de la *ratio legis*

Comme il a été précisé dans la première section du présent chapitre, la responsabilité présumée des parents en cas de faute commise par leur enfant mineur repose essentiellement sur le concept d'autorité parentale et sur les obligations de surveillance et d'éducation qui en découlent. S'il est vrai que cette puissance parentale était prédominante au 19<sup>e</sup> siècle, tel n'est plus réellement le cas au 21<sup>e</sup>. Il serait naïf et peu objectif de soutenir qu'à l'heure actuelle, les parents jouissent d'une autorité sans bornes sur leur enfant et constituent leur unique source d'influence<sup>96</sup>.

D'une part, une surveillance permanente est tout aussi utopique qu'indésirable. L'autonomie grandissante des enfants, notamment lorsqu'ils approchent de la majorité, entre en collision avec cette idée de surveillance de tous les instants. S'ajoute à cela que tout le monde sera d'accord avec le fait qu'une éducation de qualité passe par l'accroissement constant de l'autonomie et de l'indépendance. D'autre part, l'impact éducatif des parents à l'heure actuelle, bien que conséquent, n'est pas à surestimer. En effet, notre monde moderne offre une multitude d'influences diverses et variées auxquelles les enfants sont confrontés à tout âge, comme l'école, les activités extrascolaires, les réseaux sociaux, les autres membres de la famille, etc. Les devoirs de surveillance et d'éducation doivent s'apprécier de manière raisonnable en tenant compte des réalités de la vie et des circonstances propres à chaque cas<sup>97</sup>. Ainsi, la Chambre des représentants a relevé dans sa proposition de loi de 2023 que « *la responsabilité des père et mère est archaïque en ce qu'elle ne permet pas de rendre compte de l'évolution des structures familiales et éducatives* »<sup>98</sup>.

S'ajoute à cela que l'ensemble des fautes ou des actes objectivement illicites commis par les enfants ne sont pas automatiquement imputables à une carence dans l'éducation ou dans la

---

<sup>95</sup> H. BOCKEN, B. DUBUISSON, G. JOCQUÉ et al., *De hervorming van het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Brugge, die Keure, 2019, p. 34.

<sup>96</sup> E. MONTERO, « La responsabilité des père et mère : retour à l'orthodoxie ? », *op. cit.*, p. 577.

<sup>97</sup> Civ. Charleroi, 17 septembre 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 673.

<sup>98</sup> Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n° 55/3213/001, p. 4.

surveillance de ces derniers<sup>99</sup>. Bien souvent, les dommages résultants des actions des enfants, surtout lorsqu'ils sont très jeunes, présentent un caractère aussi soudain qu'involontaire et ne sont pas liés à une quelconque faute du parent. Il semble alors non pertinent de faire reposer sur les épaules des parents l'ensemble des fautes puisque leur implication, qu'elle soit efficace ou non, n'est pas toujours en lien avec les éventuelles fautes commises par leur enfant.

### Sous-section 2 : Manque d'indemnisation des victimes

Comme il a été dit, la présomption de responsabilité instaurée par l'article 1384, alinéa 2 de l'ancien Code civil est réfragable. Partant, les parents peuvent échapper à leur responsabilité s'ils parviennent à démontrer leur absence de faute dans la surveillance et dans l'éducation de leur enfant. Mais qu'en est-il de la justice pour le tiers victime ? Si les parents parviennent à renverser la présomption, ce dernier se retrouve avec un dommage qui ne sera pas réparé. L'essence même de la responsabilité des parents instaurée par le Code Napoléon était de trouver un débiteur solvable, car l'enfant mineur est souvent dépourvu de moyens financiers lui permettant d'indemniser les hypothétiques victimes de ses actions<sup>100</sup>. Or, en offrant la possibilité aux parents de s'exonérer, le législateur a condamné des victimes au risque de la non-indemnisation.

En résumé, comme l'a dit Etienne Montero, « *le caractère réfragable des présomptions se heurte au besoin croissant d'indemnisation qui caractérise l'évolution contemporaine du droit de la responsabilité civile* »<sup>101</sup>.

### Sous-section 3 : Imprécision des notions

Qu'est-ce qu'une bonne éducation ? Qu'est-ce qu'une bonne surveillance ? L'article 1384 de l'ancien Code civil est succinct et ne définit pas ce que sont la bonne éducation et la bonne surveillance. Rien n'est précisé non plus sur les diverses modalités d'administration de la preuve contraire. Eu égard à cette absence de précision, ce sont bien sûr la jurisprudence et la

---

<sup>99</sup> J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », *op. cit.*, p. 160.

<sup>100</sup> Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *op. cit.*, p. 4.

<sup>101</sup> E. MONTERO, « La responsabilité des père et mère : retour à l'orthodoxie ? », *op. cit.*, p. 578.

doctrine qui sont intervenues pour tenter d'encadrer ces notions, sans pour autant qu'il n'y ait de réel consensus sur leur portée précise. Ce manque de clarté a bien souvent mené à une jurisprudence aussi aléatoire qu'incohérente et personne ne pourra nier qu'une certaine insécurité juridique en a résulté<sup>102</sup>.

Par exemple, alors que la Cour d'appel de Bruxelles a considéré en 1997<sup>103</sup> qu'une mauvaise éducation ressortait du fait qu'un enfant ait abîmé un mur en y apposant quelques graffitis et en utilisant un vocabulaire que la Cour avait estimé comme incompatible avec celui d'un enfant convenablement éduqué, elle a toutefois considéré en 2004<sup>104</sup> qu'une mauvaise éducation ne ressortait pas du fait qu'un enfant ait volé la voiture de ses parents. Bien que le fond des deux cas de l'espèce ne soit pas identique, d'aucuns pourraient y voir une certaine incohérence, d'autant que les décisions ont été rendues à seulement quelques années d'intervalle par la même juridiction.

Il va de soi que, suivant l'époque et le contexte socio-économique, la réponse à ces questions ne sera pas identique. Dans une société multiculturelle comme la nôtre, où vivent des citoyens de toutes origines, de toutes religions et de tous milieux économiques, il n'est pas aisé de standardiser ce que doivent être une éducation et une surveillance adéquates.

#### Sous-section 4 : Opprobre pour les parents

Juger qu'un parent est responsable du dommage résultant de la mauvaise action de son enfant au motif qu'il aurait commis une faute dans l'éducation ou dans la surveillance de ce dernier peut retentir comme un jugement moral à l'encontre de la compétence même du parent à remplir sa mission. Bien que cette critique puisse sembler dérisoire comparée aux autres, puisque reposant essentiellement sur la morale et n'ayant pas d'impact explicite ou quantifiable, elle constitue tout de même un point essentiel, car certains parents pourraient se sentir stigmatisés comme étant indignes d'être des parents<sup>105</sup>.

---

<sup>102</sup> *Ibidem*.

<sup>103</sup> Bruxelles, 27 mars 1997, *Bull. ass.*, 1998, p. 95.

<sup>104</sup> Bruxelles, 19 avril 2004, *Jour. proc.*, 2004, p. 25.

<sup>105</sup> E. MONTERO, « La responsabilité des père et mère : retour à l'orthodoxie ? », *op. cit.*, p. 579.

Comme dit plus haut, les notions de bonne éducation et de bonne surveillance sont bancales, imprécises et fluctuent selon le contexte socio-économique et culturel dans lequel évoluent les acteurs en question. Partant, beaucoup retiennent que ce régime a comme impact indirect de poser un jugement de valeur injuste et non pertinent sur la capacité d'un parent à remplir efficacement son rôle.

## **Section 5 : Evolution jurisprudentielle avortée**

### Sous-section 1 : Cour d'appel de Bruxelles

En 2007<sup>106</sup>, la Cour d'appel de Bruxelles a abordé d'un point de vue nouveau la possibilité pour les parents de renverser la présomption de responsabilité pesant sur eux en vertu de l'alinéa 2 de l'article 1384 de l'ancien Code civil et s'est également penchée sur les diverses critiques pesant sur le système d'alors<sup>107</sup>.

La Cour va dans un premier temps souligner l'importance de laisser l'opportunité à la victime d'un préjudice causé par un enfant mineur d'intenter une action à l'encontre de ses parents. Elle poursuit en critiquant le fonctionnement de la présomption de responsabilité des parents en constatant que la présomption de faute dans l'éducation est difficile à renverser et que, de toute manière, une mauvaise éducation ne peut être déduite d'un simple mauvais comportement isolé de l'enfant.

Pour résoudre ce problème, elle a adopté une nouvelle vision de la possibilité des parents de s'exonérer en démontrant que « *le fait illicite qui a causé le dommage a une cause externe qui git exclusivement en dehors de la sphère d'influence dans laquelle la surveillance et l'éducation des parents peuvent avoir un impact sur les actes de leurs enfants* »<sup>108</sup>.

La chambre néerlandophone de la Cour d'appel de Bruxelles soutient donc que les parents peuvent renverser la présomption de responsabilité pesant sur eux en apportant la preuve d'une cause étrangère<sup>109</sup>. Sans retenir une éventuelle responsabilité objective, elle s'éloigne

---

<sup>106</sup> Bruxelles, 23 octobre 2007, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14652.

<sup>107</sup> E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité parentale : du neuf avec du vieux », obs. sous Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 12 février 2008, *J.T.*, 2009, p. 613.

<sup>108</sup> Bruxelles, 23 octobre 2007, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14652.

<sup>109</sup> L. BIHAIN et C. GERIN, *Droit de la jeunesse (syllabus)*, op. cit., p. 83.

de l'exonération classique via la démonstration d'absence de faute dans l'éducation et dans la surveillance. Il est intéressant de noter que, dans l'arrêt de la cause, la Cour a considéré que les parents ne sont pas parvenus à démontrer que la faute de l'enfant trouvait son origine dans une cause étrangère et a ainsi retenu leur responsabilité.

### Sous-section 2 : Arrêt de la Cour de cassation du 12 février 2008

Quelques mois après l'arrêt de la Cour d'appel, la Cour de cassation a eu à se prononcer sur la nouvelle interprétation donnée à la présomption de responsabilité pesant sur les parents<sup>110</sup>. Suite au pourvoi introduit par les parents, la Cour a pris position et a décidé de ne pas leur donner raison.

Si la Cour a pris position en décidant de ne pas casser l'arrêt, elle ne s'est pas réellement décidée à soutenir la nouvelle interprétation, se contentant simplement de souligner que « *la Cour d'appel n'a pas instauré de responsabilité objective, sans faute, ni ajouté des conditions à l'application de l'article 1384, alinéa 5 du Code civil* »<sup>111</sup>. Ainsi, il ne peut être retenu de cet arrêt qu'il est de principe qu'on ne puisse invoquer qu'une cause étrangère pour s'exonérer de sa responsabilité.

### Sous-section 3 : Confirmation de sa jurisprudence par la Cour d'appel de Bruxelles

En 2009<sup>112</sup>, c'est la chambre francophone de la Cour d'appel de Bruxelles qui s'est intéressée à la thématique et qui, en plus de retenir la solution introduite par l'arrêt de la chambre néerlandophone de 2007, est allée plus loin en ne permettant aux parents de s'exonérer de leur responsabilité que s'ils parviennent à démontrer qu'ils n'ont pu empêcher le fait via la preuve d'une cause étrangère. En mettant de côté l'absence de faute dans la surveillance ou dans l'éducation, la Cour retient que seule l'existence d'une cause étrangère peut exonérer les parents.

---

<sup>110</sup> Cass. 12 février 2008, *J.T.*, 2009, p. 613.

<sup>111</sup> E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité parentale : du neuf avec du vieux », *op. cit.*, p. 615.

<sup>112</sup> Bruxelles, 24 juin 2009, *J.T.*, 2009, p. 616.

#### Sous-section 4 : Décision finale de la Cour de cassation

Si la Cour de cassation ne s'était pas réellement prononcée en 2008, elle l'a fait en 2015 lors du pourvoi introduit par des parents qui avaient été jugés responsables par la Cour d'appel du préjudice résultant du comportement de leur enfant mineur<sup>113</sup>.

La Cour de cassation a soutenu que « *attribuant à l'article 1384, alinéa 5 du Code civil une portée qu'il n'a pas, l'arrêt n'est pas légalement justifié* »<sup>114</sup>. Par cette vision, la Cour a décidé de rejeter l'idée d'une responsabilité objective des parents et a confirmé l'interprétation classique<sup>115</sup>. Partant, la Cour soutient que les parents peuvent renverser la présomption de responsabilité pesant sur eux en démontrant l'absence de faute dans la surveillance et dans l'éducation ou en parvenant à démontrer une force majeure.

Par cette décision, la Cour décide de ne pas donner suite aux demandes des théoriciens et des praticiens belges et de ne pas suivre la jurisprudence française en refusant de modifier le régime belge pour en faire un régime de responsabilité sans faute.

## **Chapitre 2 : Sous l'empire du nouveau Code civil**

Après nous être intéressés aux origines du régime belge de la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur, il convient d'observer comment le nouveau livre 6 du Code civil a traité la matière et quelles avancées sont à souligner.

### **Section 1 : *Ratio legis* de la réforme**

Pour les diverses raisons évoquées dans le premier chapitre, bon nombre de praticiens et de théoriciens ont milité pour qu'une réforme vienne consacrer des principes solutionnant les quatre problèmes qui ont été explicités. C'est Koen Geens qui a lancé en 2015 le projet de réforme du Code civil. Petit à petit, marche après marche, les avancées se sont succédées

---

<sup>113</sup> Cass., 4 mars 2015, *J.T.*, 2015, p. 575.

<sup>114</sup> *Ibidem*.

<sup>115</sup> V. DE WULF, « La responsabilité civile du fait des mineurs d'âge », in *Mineur fautif, mineur victime*, coll. Barreau de Dinant, Limal, Anthémis, 2015, p. 26.

dans les différentes branches du droit de la responsabilité civile, jusqu'à l'émergence de la loi du 7 février 2024 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil<sup>116</sup>. La loi ayant été publiée le 1<sup>er</sup> juillet 2024, elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le premier objectif de cette réforme était de clarifier et de réorganiser de manière efficace et lisible l'entièreté des dispositions. Le second, quant à lui, était d'encren les divers acquis jurisprudentiels. Le troisième objectif était d'apporter quelques innovations destinées à moderniser le Code, tout en abrogeant ce qui était devenu obsolète<sup>117</sup>.

Ainsi, le nouveau livre 6 se veut résolument complet et plus en adéquation avec son époque en substituant aux articles 1382 à 1386*bis* de l'ancien Code et à la loi du 25 février 1991 traitant des produits défectueux de nouveaux articles retravaillés, notamment les articles 6.9, 6.10 et 6.12 qui sont le cœur de la matière traitée dans la présente recherche. L'article principal, à savoir l'article 6.12, prévoit que « *Les parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux, pour autant qu'ils disposent de l'autorité sur la personne d'un mineur de moins de seize ans, sont responsables sans faute du dommage causé à des tiers par celui-ci par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité ; Les parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux, pour autant qu'ils disposent de l'autorité sur la personne d'un mineur de seize ans ou plus, sont responsables du dommage causé à des tiers par celui-ci par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité. Ils ne sont pas responsables s'ils démontrent que le dommage ne trouve pas sa cause dans une faute de leur part* ». La *ratio legis* de cet article, à l'instar de l'article 1384, alinéas 2 et 5 de l'ancien Code civil, demeure encore et toujours la responsabilisation des parents ainsi que la protection des droits des victimes.

## **Section 2 : Trois nouveautés consacrées par la réforme**

La réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle en matière de responsabilité parentale est axée sur trois aspects principaux. D'abord, elle élargit le champ de la

---

<sup>116</sup> Loi du 7 février 2024 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *M.B.*, 1<sup>er</sup> juillet 2024, p. 79393.

<sup>117</sup> F. GEORGE, « La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique : vraie réforme ou consolidation des acquis ? », in *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique* (sous la dir. de B. DUBUISSON), Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 16-17.

responsabilité aux adoptants, tuteurs et accueillants familiaux ayant autorité sur l'enfant mineur et non plus uniquement aux parents. Ensuite, elle instaure une responsabilité objective, c'est-à-dire qui n'est plus fondée sur une faute quelconque dans le chef de la personne responsable. Enfin, la réforme modifie la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances<sup>118</sup>.

#### Sous-section 1 : Elargissement du champ d'application *ratione personae*

Comme il a été explicité dans la section 2 du premier chapitre, l'article 1384, alinéas 2 et 5 de l'ancien Code civil ne retenait que la responsabilité des parents. Les éventuelles autres personnes auxquelles la responsabilité de l'enfant pouvait être confiée pour une plus ou moins longue période ne pouvaient se voir reprocher les divers préjudices causés par l'enfant sur pied dudit article. Cette approche n'est plus réellement pertinente, tant les enfants ont des activités extrafamiliales où ils demeurent sous l'autorité d'autres personnes que leurs parents<sup>119</sup>.

Ainsi, l'article 6.12 du nouveau Code civil prévoit que les adoptants, tuteurs et accueillants familiaux pourront également voir leur responsabilité engagée en cas de dommage causé par l'enfant dont ils avaient la charge, à condition qu'ils disposent de l'autorité sur ce dernier. L'on vise autant le tuteur qui a été désigné par le juge de paix que celui qui a été désigné par le CPAS, sans pour autant viser le tuteur officieux qui ne dispose quant à lui pas officiellement de l'autorité sur la personne de l'enfant. En ce qui concerne les accueillants familiaux, il conviendra d'analyser la situation *in concreto*, car ces derniers ne se voient pas automatiquement investis de l'autorité sur l'enfant, qui demeure alors aux parents, qui seront donc les seuls à pouvoir être tenus responsables<sup>120</sup>.

Il convient de préciser que l'article ne vise pas les autres membres de la famille, tels que les frères et sœurs, les beaux-parents ou les grands-parents, de même que les organismes auxquels l'enfant pourrait être confié. À l'instar de ce qui était prévu dans l'ancien Code

---

<sup>118</sup> Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.

<sup>119</sup> Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *op. cit.*, p. 63.

<sup>120</sup> Ancien C. civ., art. 387septies.

civil, le parent déchu en totalité de son autorité parentale ne peut plus voir sa responsabilité engagée en cas de faute commise par ce dernier, sauf à démontrer que le préjudice est survenu alors que le parent n'avait pas encore été déchu de ses droits parentaux. Le parent qui n'est déchu que d'une partie de son autorité parentale reste responsable.

### Sous-section 2 : Instauration d'une responsabilité objective

Si l'ancien régime était axé sur la faute présumée des parents dans la surveillance ou dans l'éducation de leur enfant, le nouveau livre 6 du Code civil prévoit une responsabilité sans faute à charge de la personne ayant autorité sur l'enfant. La responsabilité des parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux sera abordée différemment suivant son âge. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans, alors la personne sera responsable de plein droit sans qu'aucune faute ne soit requise dans son chef. À titre d'exception, si l'enfant est âgé d'au moins seize ans, la personne ne sera responsable du dommage causé par ce dernier que si le tiers victime parvient à démontrer une faute dans son chef. Le raisonnement de la Chambre ayant amené à une exception au principe de la responsabilité sans faute est le suivant : le mineur de seize ans au moins est doté d'une maturité plus grande que les enfants plus jeunes et, grâce à l'autonomie accrue dont ils jouissent, ils sont moins sujets à l'influence de leurs parents. Ils disposent de davantage de libertés, comme changer de sexe, disposer par testament de certains biens ou encore conclure un contrat de travail, et peuvent même être jugés devant le tribunal correctionnel lorsqu'ils commencent des délits plus graves. Partant, l'influence des parents est moindre que sur les enfants moins âgés.

Il est intéressant de noter que l'article 6.13 de la version de 2023<sup>121</sup> prévoyait l'exonération de la responsabilité du fait d'un mineur de plus de seize ans lors de l'apport d'une preuve de l'absence de faute dans la surveillance uniquement. Cette absence de faute dans la surveillance ayant été estimée comme trop simple à rapporter, ceci pouvant avoir comme effet de défavoriser la victime, la possibilité d'exonération de la responsabilité a été durcie par l'exigence d'absence de faute au sens large.

---

<sup>121</sup> Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *op. cit.*, p. 62.

En conclusion, seuls les parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux d'un enfant âgé de moins de seize ans peuvent être responsables de plein droit du préjudice résultant de sa mauvaise action.

### Sous-section 3 : Adaptation de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

#### *§1. Ancienne version*

Eu égard au fait que la réforme, en ce qu'elle instaure un régime de responsabilité sans faute, est plus sévère que l'ancien article 1384, alinéas 2 et 5 du Code civil, le législateur avait initialement considéré qu'il serait pertinent d'instaurer une obligation d'assurance, ceci afin de se prémunir contre une éventuelle insolvabilité de la personne amenée à répondre des actes d'un mineur. L'article 6.13, alinéa 3 de la proposition de loi de 2023 énonçait : « *Le Roi prend les mesures nécessaires pour mettre en place une assurance obligatoire qui couvre la responsabilité prévue dans cet article* »<sup>122</sup>. Cette prise de position manifeste le lien étroit qui existe entre responsabilité et assurance, marquant de manière évidente que, d'un point de vue pragmatique, c'est souvent l'assureur qui est le garant de la bonne indemnisation des victimes et non le parent.

Si l'obligation d'assurance n'était pas décrite dans la proposition, elle semblait toutefois logiquement viser une assurance RC vie privée qui a notamment pour vocation de couvrir les parents des dégâts survenus du fait de leurs enfants. Si cette obligation d'assurance pouvait paraître constituer une contrainte de dépense dans le chef des parents, il fallait néanmoins relativiser. Actuellement, au moins 80 % des ménages belges sont couverts par une assurance RC vie privée<sup>123</sup>.

#### *§2. Version définitive*

S'il était manifeste que le législateur a initialement désiré instaurer une obligation d'assurance, il semblerait que cette volonté ait été écartée puisque l'obligation ne figure pas dans la loi définitive. Bien que présentant des aspects positifs ayant pour effet de promouvoir

---

<sup>122</sup> *Ibidem*, p. 65.

<sup>123</sup> *Ibidem*, p. 65

la réparation, une analyse plus approfondie a conclu que de nombreuses ombres et incertitudes planaient au-dessus d'elle et que ces difficultés auraient défavorisé la protection de la victime alors que l'obligation d'assurance avait précisément un dessein inverse<sup>124</sup>.

Cependant, le législateur n'a pas laissé cette question en suspens puisqu'il a décidé de modifier le second paragraphe de l'article 151 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, ce dernier précisant désormais : « *Pour les contrats d'assurance visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, un sinistre causé intentionnellement par un mineur ou résultant de sa faute lourde, comme prévu par l'article 62, n'est pas opposable à la personne lésée* ». Par cette modification, le législateur a entendu protéger la victime en lui permettant de se soustraire à l'exception prévue par l'article 62 lorsque le dommage qu'elle subit résulte d'une faute lourde ou intentionnelle du mineur. Partant, si les parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux parviennent à s'exonérer de leur responsabilité par l'établissement d'une faute lourde ou dolosive dans le chef de l'enfant de seize ans au moins sur lequel ils exercent l'autorité, le tiers victime pourra tout de même contraindre l'assureur à la réparation.

### **Section 3 : Responsabilité personnelle du mineur**

En ce qui concerne la responsabilité personnelle de l'enfant, le nouveau livre 6 prévoit deux dispositions. L'article 6.9 énonce que « *Le mineur de moins de douze ans n'est pas responsable du dommage causé par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité* ». Si l'évaluation de la capacité de discernement de l'enfant avait précédemment lieu via une analyse *in concreto* de la situation, sans qu'un âge ne soit précisément établi comme point de départ de l'acquisition de la capacité de discernement (même si l'âge de 7 ans revenait régulièrement<sup>125</sup>), le nouveau livre 6 a retenu l'âge de 12 ans comme étant celui de ladite acquisition.

---

<sup>124</sup> Avis sur la proposition de loi portant le livre 6 « Responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Commission des Assurances, Bruxelles, 14 août 2023, DOC/C2023/3, pp. 9 et s.

<sup>125</sup> Civ. Bruxelles fr., 13 janvier 2015, R.G. 12/4792/A.

L'article 6.10 énonce que « *Le mineur de douze ans ou plus est responsable du dommage causé par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité* ». Partant, l'enfant de 12 ans au moins étant réputé titulaire du discernement, ce dernier pourra être tenu responsable de ses dommages, avec toutefois la possibilité de voir son obligation de réparation limitée ou supprimée sur décision du juge. Le juge peut décider que le mineur ne doit aucune réparation ou la limiter. Il statue selon l'équité, en tenant compte des circonstances et de la situation des parties. Lorsque la responsabilité du mineur est couverte par un contrat d'assurance, le juge ne peut décider qu'aucune indemnité n'est due, ni limiter l'indemnité à un montant inférieur à celui pour lequel ce contrat d'assurance accorde une couverture.

#### **Section 4 : Critiques**

Bien que le nouvel article 6.12 venant remplacer l'ancien article 1384, alinéas 2 et 5 du Code civil soit louable sur certains points, diverses critiques sont à prendre en considération.

Le deuxième alinéa de l'article 6.12, en ce qu'il prévoit la possibilité pour les parents de s'exonérer de leur responsabilité en démontrant l'absence de faute dans leur chef lorsque l'enfant a seize ans au moins, pourrait mener à certaines injustices. Compte tenu du fait que la tranche des mineurs ayant entre seize et dix-huit ans représente 53 % des infractions commises par l'ensemble des mineurs<sup>126</sup>, ce second alinéa pourrait théoriquement priver la moitié des victimes d'indemnisation<sup>127</sup>. Cette possibilité encore offerte aux parents de s'exonérer de leur responsabilité n'est pas sans rappeler les dérives de l'ancien système. Certains regrettent ainsi l'article 5.156 de l'avant-projet de 2019 qui prévoyait une présomption irréfragable de responsabilité, sans considération pour l'âge de l'enfant<sup>128</sup>.

De plus, l'abandon de l'obligation d'assurance au profit de la simple modification de la loi de 2014 relative aux assurances rend quelque peu perplexe quant à la volonté effective de la réforme de promouvoir la protection et l'indemnisation des victimes. Si l'analyse a conclu

---

<sup>126</sup> Informations disponibles sur le site <http://justice.belgium.be> (dernière consultation le 14 août 2024).

<sup>127</sup> Q. ALALUF et A. KAPITA, « Etre parent, la joie de la responsabilité du fait d'autrui », *op. cit.*, p. 53.

<sup>128</sup> Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2017, version du 1<sup>er</sup> septembre 2019, art. 5.156.

que des difficultés entouraient cette obligation d'assurance, il n'en revenait pas moins au législateur de trouver le moyen d'y remédier afin d'adopter cette obligation d'assurance si importante tant sur le plan de l'indemnisation des victimes que sur celui de la protection des parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux qui, après l'instauration d'un régime de responsabilité objective, ont vu leur responsabilité croître considérablement.

En conclusion, si le nouveau régime présente des nouveautés bienvenues, il n'est cependant pas exempt de points négatifs.

## **Titre 2 : Responsabilité du fait des enfants mineurs en France**

### **Chapitre 1 : Le régime actuel**

Après avoir étudié l'évolution du régime de la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur en Belgique, il est intéressant de faire de même en France. Bien que sa voisine partage beaucoup en commun dans cette matière, l'évolution a été différente en France, ceci ayant des répercussions sur le régime actuellement en vigueur. Partant, il convient d'analyser l'évolution historique de la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur en France afin de comprendre comment fonctionne le régime d'aujourd'hui et pour tenter de comprendre comment fonctionnera le régime de demain.

#### **Section 1 : *Ratio legis* et évolution historique**

##### Sous-section 1 : Création du régime

Dès le départ, les rédacteurs du Code civil de 1804 ont exprimé à travers leur travail une volonté de pousser les hommes titulaires d'une autorité à remplir leur devoir le mieux possible. Partant, il était logique d'investir le père, titulaire de l'autorité sur son enfant, de la responsabilité des fautes commises par celui-ci. Dès l'apparition des idées nouvelles de la Révolution, le père s'est vu reconnaître la mission impérieuse de surveiller et d'éduquer adéquatement son enfant. Certaines règles médiévales pourraient cependant se revendiquer être les ancêtres du régime de la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs, comme par exemple l'article 656 de la nouvelle coutume de Bretagne qui déclarait : « *Si l'enfant fait tort à autrui, tant qu'il sera au pouvoir de son père, le père doit payer l'amende civile, pour ce qu'il doit châtier ses enfants* »<sup>129</sup>.

Dès 1955, les *culpa in educando* et *culpa in vigilando*, c'est-à-dire la faute dans l'éducation ou dans la surveillance, ont été considérées comme le fondement de la responsabilité des parents. En effet, la Cour de cassation déclara que « *la responsabilité du père, en raison du*

---

<sup>129</sup> M.-L. LEBRETON, *L'enfant et la responsabilité civile*, Rouen, Publications des universités de Rouen et du Havre, 1999, p. 19.

*dommage causé par son enfant mineur habitant avec lui, découle de ses obligations de surveillance et de direction sur la personne de ce dernier* »<sup>130</sup>. C'est à cet instant qu'a été introduite l'opportunité pour les parents présumés responsables sur pied de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil d'échapper à cette responsabilité en renversant la présomption par l'établissement de l'absence de faute dans la surveillance et dans l'éducation de l'enfant. Cet arrêt conforte la *ratio legis* initiale du législateur français d'inciter les parents à remplir leurs devoirs découlant de l'autorité parentale dont ils disposent vis-à-vis de leur enfant ainsi que de promouvoir l'indemnisation des victimes. Il est intéressant de noter que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016, l'article 1384, alinéas 4 et 7 du Code civil est devenu l'article 1242, alinéas 4 et 7 du Code civil.

## Sous-section 2 : Evolution jurisprudentielle majeure

Comme il a été développé, le régime de la responsabilité des parents vis-à-vis des actes commis par leur enfant mineur s'est à proprement parler développé à la suite de la Révolution française. Si le régime est demeuré le même à certains égards, d'importantes modifications et évolutions sont à constater depuis les cinq dernières décennies. Il est partant pertinent d'analyser chronologiquement le développement des jurisprudences ayant eu le plus d'impact sur le régime, afin de favoriser la compréhension générale du sujet, mais également pour introduire la suite de ce second titre qui ne manquera pas à maintes reprises de faire référence aux jurisprudences sur le point d'être développées.

### *§1. Arrêt Füllenwarth*

Les faits de la cause étaient les suivants<sup>131</sup> : un enfant s'était fait éborgner par son ami de sept ans au moyen d'une flèche. Lorsqu'elle a eu à statuer, la Cour d'appel de Metz a jugé le père du garçon, Monsieur Füllenwarth, responsable de l'acte posé par son fils. La Cour va motiver sa décision en insistant sur le caractère objectivement illicite de l'acte posé par le garçon. Monsieur Füllenwarth, estimant que la Cour avait omis de déterminer l'existence ou l'absence de discernement de l'enfant au moment du fait litigieux pour déterminer si une faute pouvait réellement lui être imputée, a introduit un pourvoi en cassation.

---

<sup>130</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 12 octobre 1955 : D. 1957, jurispr. p. 301.

<sup>131</sup> Cass. (ass. plén.), 9 mai 1984, n° 79-16.612.

La Cour a décidé de rejeter le pourvoi introduit par Monsieur Füllenwarth, estimant que « pour que soit présumée, sur le fondement de l'article 1384, al. 4 du Code civil, la responsabilité des père et mère d'un mineur habitant avec eux, il suffit que celui-ci ait commis un acte qui soit la cause directe du dommage invoqué par la victime ». Suivant cette déclaration faite par la Cour, il ressort que la responsabilité des parents peut être invoquée pour tout acte dommageable posé par leur enfant, ne requérant alors plus l'existence d'une faute commise par le mineur.

Une imprécision demeurait néanmoins. La Cour dit retenir la responsabilité des père et mère lorsque leur enfant « commet un acte ». Néanmoins, cette expression est quelque peu floue et pourrait consister soit en un acte quelconque n'étant pas par essence illégal, soit en l'exigence d'une faute ou d'un acte objectivement illicite posé par l'enfant. Pouvait-on retenir la responsabilité des parents lorsque leur enfant transmettait la grippe à un ami ? Il en a résulté une certaine incertitude quant à la portée de cette nouvelle interprétation de la responsabilité des parents du fait de leur enfant, qui sera néanmoins rectifiée dans l'arrêt Levert qui sera développé ultérieurement. D'autres avaient également émis une critique concernant l'ambition de la Cour de cassation. En effet, des détracteurs déploraient le fait que la Cour n'était pas allée jusqu'au bout des choses dans la mesure où elle n'a pas supprimé la possibilité qu'avaient les parents de renverser la présomption en démontrant leur absence de faute dans l'éducation et dans la surveillance de l'enfant, possibilité qu'elle a continué de soutenir dans ses décisions postérieures à la jurisprudence Füllenwarth.

En substance, il est important de comprendre de cet arrêt que, pour que les parents soient tenus responsables du fait de leur enfant mineur, il suffit que ce dernier ait commis un acte qui a été la cause directe du préjudice subi par la victime.

## §2. Arrêt Blicek

Les faits de la cause étaient les suivants<sup>132</sup> : un adolescent était accusé d'avoir bouté le feu dans une forêt étant la propriété des consorts X. L'adolescent était un handicapé mental ayant été placé dans un centre d'aide à Sornac. Les consorts X se sont tournés vers l'Association

---

<sup>132</sup> Cass. (ass. plén.), 29 mars 1991, n° 89-15.231.

des centres éducatifs du Limousin pour obtenir réparation du préjudice subi du fait de l'adolescent.

L'arrêt est toutefois attaqué par l'association en raison du fait que cette dernière estime qu'elle n'aurait pas dû se voir imposer les dommages et intérêts auxquels elle a été condamnée sur pied de l'ancien article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil. En effet, eu égard au fait qu'il n'y aurait pas de responsabilité du fait d'autrui dans le cas de l'espèce, mais uniquement dans les cas limitativement énumérés par la loi, la Cour d'appel n'aurait pas suffisamment motivé sa décision en omettant de préciser sur quel fondement l'association était responsable du fait des personnes lui ayant été confiées.

La Cour de cassation constate que l'objet du centre était de recevoir des personnes atteintes d'un handicap mental ainsi que ces personnes disposaient d'une certaine liberté de circulation en journée. Par voie de conséquence, elle considère que l'association avait pour mission d'organiser et de contrôler la vie de ces personnes et que la Cour d'appel n'a pas commis de maladresse en retenant la responsabilité de l'association par l'application de l'ancien article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>.

En substance, il faut retenir de cet arrêt que la Cour de cassation a considéré que l'ancien article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil sous-tend un principe général de responsabilité du fait d'autrui.

### *§3. Arrêt Bertrand*

Les faits de la cause étaient les suivants<sup>133</sup> : après une collision entre un vélo conduit par Sébastien, un garçon de douze ans, et une mobylette conduite par Monsieur Domingues, ce dernier a agi contre Jean-Claude, le père de l'enfant.

La Cour d'appel de Bordeaux, saisie de l'affaire, a décidé que seules une force majeure ou une faute de la victime pourraient exonérer Jean-Claude de la responsabilité objective pesant sur lui, sans même se soucier d'une éventuelle faute dans l'éducation ou dans la surveillance. Eu égard à l'absence de force majeure ou de faute de la victime, Jean-Claude n'a pas été fondé à être exonéré de sa responsabilité.

---

<sup>133</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 19 février 1997, n° 94-21.111, *Bull.*, II, n° 56, p. 32.

Mécontent de ce raisonnement, Jean-Claude a décidé de se pourvoir en cassation au motif qu'il aurait dû se voir exonéré de sa responsabilité après avoir démontré son absence de faute dans l'éducation et dans la surveillance de Sébastien. Ce raisonnement n'est pas celui qui a été retenu par la Cour de cassation qui a rejeté le pourvoi et a confirmé le raisonnement de la Cour d'appel qui avait décidé que l'absence de faute dans l'éducation et dans la surveillance de l'enfant n'était pas un motif valable permettant d'échapper à la responsabilité pesant sur les père et mère.

En substance, il faut retenir de cet arrêt qu'il consacre expressément la responsabilité de plein droit des parents, mettant fin à la jurisprudence les autorisant à renverser la présomption lors d'absence de faute dans l'éducation et la surveillance.

#### *§4. Arrêt Samda*

Les faits de la cause étaient les suivants<sup>134</sup> : alors qu'il aurait dû être à l'école, Christian, un jeune garçon de seize ans, a volé et détérioré une voiture. L'incident a lieu durant la période où son père exerce son droit de visite et d'hébergement. Le propriétaire a assigné la mère de Christian, eu égard au droit de garde dont elle est titulaire. La mère s'est alors tournée vers le père et son assureur, la Samda. Dans un premier temps, la Cour d'appel, considérant qu'il n'existait au moment précis des faits aucune cohabitation entre la mère et Christian, a considéré que la condition de la cohabitation ne se trouvait pas satisfaite dans le cas de l'espèce et que seul le père pouvait être tenu responsable des dommages engendrés par Christian, en raison d'une faute commise dans son chef dans la surveillance de son enfant.

La Samda, assureur du père, se pourvoit en cassation en invoquant que le simple exercice par le père de son droit de visite et d'hébergement n'a pas pour effet de faire cesser la cohabitation entre le mineur et le parent chez qui la résidence habituelle a été fixée et qui, partant, dispose du droit de garde. Partant, la mère ne saurait être exonérée.

La Cour de cassation s'est rangée aux côtés de la Samda et a cassé l'arrêt ayant été rendu par la Cour d'appel. Désormais, la cohabitation serait une notion juridique procédant de l'exercice de l'autorité parentale qui ne sera plus soumise à la cohabitation effective de l'enfant et du parent pouvant être tenu responsable.

---

<sup>134</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 19 février 1997, n° 93-14.646, *Bull.*, II, n° 55, p. 31.

### §5. Arrêt Levert

Les faits de la cause étaient les suivants<sup>135</sup> : lors d'un match de rugby organisé durant la récréation dans un collège, Laurent a blessé Arnaud à l'œil. Les parents de ce dernier ont agi en responsabilité contre les parents de Laurent afin d'obtenir réparation du préjudice qu'a subi leur enfant. Cette action sera reprise par Laurent lui-même à sa majorité.

La Cour d'appel a considéré que, sans toutefois négliger l'importance du dommage subi par Arnaud, l'on ne saurait reconnaître une faute dans le chef de Laurent qui n'a commis qu'une simple maladresse lors d'un jeu dont les règles et les conséquences éventuelles avaient été acceptées par les deux enfants. La Cour a décidé de ne pas suivre les acquis de l'arrêt Füllenwarth en choisissant de ne pas retenir la responsabilité de Laurent en raison du caractère non-fautif de son acte.

Les parents d'Arnaud, mécontents de cette décision, décident de se pourvoir en cassation. Pour eux, la Cour n'a pas raisonné convenablement en décidant qu'il n'était possible de retenir la responsabilité d'un enfant que si son action présente un caractère fautif ou illicite. La Cour de cassation, n'étant pas d'accord avec la Cour d'appel, a cassé son arrêt et a déclaré que les parents d'un enfant mineur sont responsables de plein droit des préjudices résultant des actions de leur enfant mineur, sans qu'une faute ne soit exigée dans son chef.

En substance, il convient de retenir de cet arrêt que la Cour a confirmé la jurisprudence Füllenwarth et a considéré que la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur pouvait être retenue sur la base d'un simple lien causal entre l'action de l'enfant et le préjudice subi par la victime.

Si cette position de la Cour de cassation présente une certaine logique de sécurité juridique et de protection des victimes, deux critiques majeures sont à souligner. Premièrement, la Cour de cassation n'a retenu cette position que dans le cas de la responsabilité des parents et ne l'a pas étendue aux autres régimes de la responsabilité civile, pouvant ainsi créer une certaine inégalité, dont la justification est discutable, entre le régime de la responsabilité d'autrui et les divers autres régimes de la responsabilité civile. Deuxièmement, cette position peut être critiquable dans la mesure où elle instaure un régime de responsabilité qui n'est absolument

---

<sup>135</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 10 mai 2001, n° 99-11.287, *Bull.*, II, n° 96, p. 64.

pas fondé sur l'analyse d'une éventuelle faute, qu'il s'agisse d'une faute dans le comportement de la personne à l'origine du dommage, en l'espèce le mineur, ou de la personne sur qui pèsera la responsabilité de ce dommage, en l'espèce le ou les parents. Ce principe même est ambigu et peut être sujet à controverses.

Quoi qu'il en soit, cette nouvelle jurisprudence a été suivie dans maintes décisions ultérieures, mais également consolidée l'année suivante par deux nouvelles décisions de la Cour de cassation qui, réunie en assemblée plénière, a déclaré que « *pour que la responsabilité de plein droit des père et mère exerçant l'autorité parentale sur un mineur habitant avec eux puisse être recherchée, il suffit que le dommage invoqué par la victime ait été directement causé par le fait, même non fautif, du mineur ; que seule la cause étrangère ou la faute de la victime peut exonérer les père et mère de cette responsabilité* »<sup>136</sup>.

## **Section 2 : Analyse du régime**

### Sous-section 1 : Conditions

L'article 1242 du Code civil, alinéa 4, précise que « *Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux* ». Pour que l'article puisse être invoqué à l'encontre des parents de l'enfant dont on se prévaut être la victime, il convient d'établir la réunion de cinq conditions distinctes, dont certaines ne seront pas sans rappeler des conditions ayant déjà été abordées lors du premier titre de ce travail. En effet, pour que le régime soit applicable, il faut qu'il existe un lien de filiation, l'exercice de l'autorité parentale, une cohabitation, un enfant mineur et un fait dommageable dans le chef de ce dernier.

#### *§1. Existence d'un lien de filiation*

Cette première condition n'appelle pas à d'amples développements. Pour que l'article 1242, alinéa 4 du Code civil puisse être appliqué, il est exigé qu'il existe un lien de filiation entre l'enfant et la personne à l'encontre de laquelle il est invoqué. L'analyse de la jurisprudence démontre en effet le refus de la Haute Cour française de reconnaître l'application de ce

---

<sup>136</sup> Cass. (ass. plén.), 13 décembre 2002, n° 00-13.787, *Bull.*, A.P., n° 4, p. 7 ; Cass. (ass. plén.), 13 décembre 2002, n° 01-14.007, *Bull.*, A.P., n°4, p. 7.

régime à d'autres personnes que les parents. À titre d'exemple, la Cour de cassation s'est opposée à son application à l'encontre d'une grand-mère et d'une tante qui s'étaient vues confier l'enfant durant la période des vacances<sup>137</sup>.

Il y a cependant lieu de tempérer la portée de ces propos, car le projet de réforme de la responsabilité<sup>138</sup>, si tant est qu'il soit adopté, prévoit que ce régime de responsabilité soit applicable non seulement à l'égard des parents, mais également aux tuteurs et à toute personne étant chargée de l'organisation et du contrôle permanent de la vie du mineur.

## *§2. Exercice de l'autorité parentale*

### *(A) Evolution du concept*

Lors de l'adoption du Code civil en 1804, le concept clé en matière d'autorité sur un enfant était la puissance paternelle. C'est en 1970 qu'une loi est venue remplacer ce critère de puissance paternelle par celui d'autorité parentale et que le législateur a étendu la responsabilité jusqu'alors dévolue au père à la mère, consacrant l'égalité entre les parents<sup>139</sup>. La notion d'autorité parentale était alors étroitement liée à l'exercice du droit de garde. Ce droit de garde a par la suite, via la loi Malhuret<sup>140</sup>, été dissocié du concept d'autorité parentale. Cependant, le législateur a regrettamment oublié<sup>141</sup> d'écarter ce critère de droit de garde de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil (devenu 1242, alinéa 4) et il faudra attendre 1993 pour que cette malencontreuse étourderie soit retravaillée lorsque les éventuelles hypothèses durant lesquelles un parent pouvait se voir privé de son droit de garde ont été largement réduites<sup>142</sup>. Au fur et à mesure, ce concept de droit de garde a fini par perdre de son importance et par s'assimiler avec le fait de résider sous le même toit. Finalement, la notion

---

<sup>137</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 18 septembre 1996, n° 94-20.580, *Bull.*, II, n° 217, p. 133.

<sup>138</sup> Projet de réforme de la responsabilité civile, présenté le 13 mars 2017, par J.-J. URVOAS, garde des sceaux, ministre de la Justice, article 1246.

<sup>139</sup> Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale, *J.O.R.F.*, 5 juin 1970, p. 5227.

<sup>140</sup> Loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale, *J.O.R.F.*, 24 juillet 1987, p. 8253.

<sup>141</sup> M. FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations, 2-Responsabilité civile et quasi-contrats*, Paris, Thémis, 2010, p. 311.

<sup>142</sup> Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, *J.O.R.F.*, 9 janvier 1993, p. 495.

de garde a fini par disparaître de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil (devenu 1242, alinéa 4) lors de l'adoption d'une loi en 2002<sup>143</sup>. Seule l'autorité demeurerait.

### *(B) Principe*

Pour que le régime soit applicable, il faut être titulaire de l'autorité parentale vis-à-vis du mineur en cause. D'après l'article 372 du Code civil, l'autorité parentale existe dès le moment où un lien de filiation est établi entre l'enfant et le parent. L'autorité parentale doit être comprise comme étant « *un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant* »<sup>144</sup>. Si le lien de filiation est établi dans le chef des deux parents, l'autorité parentale sera exercée conjointement par les deux, sans que la situation maritale ou l'éventuelle séparation n'y change quoi que ce soit. Eu égard à ce partage de l'autorité parentale, les deux parents seront responsables solidairement des dommages causés par leur enfant mineur, contribuant chacun à hauteur de 50 % de la réparation, sans que le régime matrimonial n'entre en considération. Il convient également de préciser que depuis 2005, aucune distinction n'est faite selon que la filiation est légitime ou naturelle, ces dernières étant traitées sur un pied d'égalité<sup>145</sup>.

### *(C) Hypothèses particulières*

Les parents n'étant pas mariés seront de plein droit considérés comme titulaires de l'autorité parentale après avoir reconnu l'enfant dans la période précédant la fin de la première année de vie de celui-ci en le déclarant conjointement au greffier en chef du tribunal de grande instance ou en obtenant une décision du juge<sup>146</sup>. En substance, l'autorité parentale ne sera unilatérale que lorsqu'un seul des parents aura reconnu l'enfant, lorsque la déclaration conjointe aura été faite en méconnaissant les formalités ou lorsqu'une décision judiciaire aura investi un seul des deux parents de l'autorité.

---

<sup>143</sup> Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, *J.O.R.F.*, 5 mars 2002, p. 4161.

<sup>144</sup> C. civ., art. 371-1, al. 1.

<sup>145</sup> Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation, *J.O.R.F.*, 6 juillet 2005, p. 11159.

<sup>146</sup> C. civ., art. 372, al. 2 et 3.

En ce qui concerne la séparation des parents, cette dernière demeure sans incidence sur les règles de l'exercice de l'autorité parentale. Nonobstant ce principe, il n'est pas à exclure que le juge octroie l'autorité à un seul parent lorsque l'intérêt de l'enfant le requiert<sup>147</sup>.

L'hypothèse d'une adoption plénière n'appelle pas à davantage de questions, cette dernière produisant pratiquement tous les effets de la filiation par le sang<sup>148</sup>. Dans l'hypothèse d'une adoption simple, deux cas de figure sont à distinguer. Si une personne adopte seule l'enfant, alors seule cette dernière sera investie de l'autorité parentale. Si l'adoptant est le conjoint du père ou de la mère, l'autorité est partagée entre les deux, avec comme nuance que seul le conjoint dispose de l'exercice effectif de l'autorité, sauf à procéder à une déclaration commune devant le greffier en chef du tribunal de grande instance.

Les articles 372 et 373-1 du Code civil prévoient certaines exceptions au partage de l'autorité parentale entre les deux parents dont la filiation a été établie. C'est le cas par exemple lorsque l'autorité est transmise à un seul des parents en dehors de toute hypothèse de séparation, que ce soit provisoirement ou définitivement. À l'issue de l'article 375-7 du Code civil, l'enfant ayant fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative demeure sous la responsabilité des parents qui conservent leur autorité parentale<sup>149</sup>. À cet égard, le fait qu'un parent bénéficie d'un régime de protection particulier, tel qu'une curatelle, n'empêche pas de retenir sa responsabilité, considérant que la mesure ne change en rien l'autorité parentale dont jouit le parent<sup>150</sup>.

Lorsque aucun des parents n'est investi de l'autorité parentale, l'article 1242, alinéa 4 du Code civil est inapplicable. Il s'agit de l'hypothèse où la filiation n'a été établie à l'égard d'aucun d'entre eux, de celle où les parents ne sont pas capables de manifester leur volonté<sup>151</sup>, de celle où un jugement a prononcé une délégation de l'autorité<sup>152</sup> ou de celle où

---

<sup>147</sup> C. civ., art. 373-2-1, al. 1.

<sup>148</sup> C. civ., art. 356 et s.

<sup>149</sup> Cass. (crim.), 25 mars 1998, n° 94-86.137, *Bull. crim.*, n° 114, p. 301.

<sup>150</sup> CA Caen, 2 février 2006, n° 06/00007 : D. 2006, p. 2016.

<sup>151</sup> C. civ., art. 373.

<sup>152</sup> C. civ., art. 377 et s.

les parents se sont vus privés de leur autorité parentale en raison d'une condamnation pénale grave<sup>153</sup>.

### §3. Cohabitation

#### (A) Etat de la situation avant 1997

Lors de l'élaboration du régime en 1804, le législateur français a décidé d'imposer comme condition la cohabitation entre l'enfant et les parents qui seraient susceptibles d'être inquiétés par l'article 1384, alinéa 4 du Code civil (devenu 1242, alinéa 4). Ceci paraissait logique en raison du fait que la responsabilité des parents était fondée sur une faute dans l'éducation ou dans la surveillance<sup>154</sup>. Jusqu'en 1997, il était considéré que l'enfant était réputé ne pas cohabiter avec ses parents lorsque ceux-ci n'étaient pas aptes à exercer leur devoir de surveillance et d'éducation. Partant, l'article ne pouvait être invoqué dès l'instant où l'enfant était confié à un quelconque tiers, qu'importe l'aspect temporaire ou non. Les parents ne pouvaient ainsi pas voir leur responsabilité invoquée lorsqu'ils avaient par exemple confié leur enfant à ses grands-parents<sup>155</sup> ou lorsque la garde de l'enfant était confiée à une pension<sup>156</sup>.

Ce fonctionnement posait toutefois problème dans certaines situations. Que faire lorsque l'enfant fugait ou lorsqu'un des deux parents décidait de lui-même de quitter le domicile où résidait la famille ? En pareilles hypothèses, la cohabitation était de fait rompue. Selon la logique de l'application d'alors, les parents ne pourraient plus se voir inquiétés par l'article 1384, alinéa 4 du Code civil (devenu 1242, alinéa 4) eu égard au fait que l'une des conditions ne se trouvait plus satisfaite. D'un autre côté, l'absence de cohabitation pouvant être considérée comme fautive, il aurait pu paraître injuste pour les victimes de se voir refuser l'application du régime. Pour pallier cette incohérence, la Cour de cassation a créé un nouveau concept : la cessation illégitime de la cohabitation<sup>157</sup>. L'objectif était clair, à savoir

---

<sup>153</sup> C. civ., art. 378.

<sup>154</sup> M. FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations, 2-Responsabilité civile et quasi-contrats*, op. cit., p. 313.

<sup>155</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 24 avril 1989, n° 88-10.735, *Bull.*, II, n° 99, p. 48.

<sup>156</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch. civ.), 2 juillet 1991, n° 90-12.062, *Bull.*, I, n° 224, p. 147.

<sup>157</sup> R. LEGEAIS, « La responsabilité civile introuvable ou les problèmes de la réparation des dommages causés par les mineurs », in *Mélanges dédiés à Gabriel Marty*, Université des sciences sociales de Toulouse, 1978, p. 783.

protéger les victimes en leur permettant de se retourner vers les parents sur pied de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil (devenu 1242, alinéa 4) en empêchant ces derniers de se prévaloir de l'absence de cohabitation quand cette dernière résultait de circonstances auxquelles les parents ont apporté leur concours ou lorsqu'ils n'ont pas apporté leur concours alors qu'ils auraient dû. Cette théorie est venue à la rescousse de victimes, notamment lorsqu'un parent abandonnait son enfant<sup>158</sup> ou quittait simplement le domicile familial<sup>159</sup>. D'une manière générale, cette notion s'est vue appliquée lors d'hypothèses de séparations de fait<sup>160</sup>.

*(B) Etat de la situation après 1997*

Eu égard au fait que le système de la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur reposait jusqu'alors sur leur devoir de surveillance et d'éducation, la condition de la cohabitation était légitime et pertinente en ce qu'elle imposait que les parents soient en mesure de remplir effectivement ces deux devoirs. Cependant, l'arrêt Bertrand<sup>161</sup> est venu tout chambouler en déclarant la responsabilité de plein droit des parents, sans avoir égard à une éventuelle absence de faute dans la surveillance ou dans l'éducation de l'enfant. Le bon accomplissement du devoir de surveillance et d'éducation n'étant plus autorisé à être invoqué pour s'exonérer de sa responsabilité, la condition de la cohabitation semblait dès lors dénuée de pertinence. S'ajoute à cela l'arrêt Samda<sup>162</sup> qui a transformé la manière dont la cohabitation devait être appréhendée. Si sa conception était jusqu'alors concrète, l'arrêt l'a modifiée pour en faire un concept purement juridique. Depuis lors, la cohabitation doit être appréhendée comme la résidence habituelle de l'enfant, celle-ci étant généralement fixée légalement ou judiciairement au domicile de l'un des parents<sup>163</sup>. Ces changements de perspective ont eu pour incidence d'amoindrir l'intérêt et la pertinence de la condition de la cohabitation et de nombreuses critiques ont été énoncées depuis lors, comme il sera explicité ultérieurement.

---

<sup>158</sup> CA Paris, 26 novembre 1960 : D. 1861, jurispr. p. 227.

<sup>159</sup> Cass. (crim.), 24 juillet 1952, n° 74-91.533.

<sup>160</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 4 décembre 1963, *Bull. civ.*, n° 790, p. 591.

<sup>161</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 19 février 1997, n° 94-21.111, *Bull.*, II, n° 56, p. 32.

<sup>162</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 19 février 1997, n° 93-14.646, *Bull.*, II, n° 55, p. 31.

<sup>163</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 20 janvier 2000, n° 98-14.479, *Bull.*, II, n° 14, p. 9.

Pour illustrer l'incohérence créée par cette évolution, il est intéressant d'analyser un arrêt de la Cour de cassation datant de 2005<sup>164</sup>. Dans cette affaire, la Cour d'appel avait tenu une grand-mère responsable sur pied de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil (devenu 1242, alinéa 4) de l'incendie provoqué par son petit-fils de 13 ans qui lui avait été confié depuis qu'il était un nourrisson. La Cour de cassation, en désaccord avec la décision de la Cour d'appel, a cassé la décision de cette dernière au motif que le simple fait d'avoir confié l'enfant à sa grand-mère n'était pas suffisant à faire cesser la cohabitation de l'enfant avec les parents et partant ne soustrait pas ces derniers de leurs obligations liées à la responsabilité parentale dont ils sont titulaires, actant de fait que l'appréhension de la cohabitation dans le cadre de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil n'est pas liée à une quelconque cohabitation effective. D'un point de vue purement objectif, il peut sembler incohérent de ne pas retenir la responsabilité d'une personne ayant effectivement eu l'autorité sur le mineur pendant la quasi-totalité de son existence au motif que la cohabitation demeure chez les parents qui n'ont pourtant jamais eu d'impact dans la vie de leur enfant.

Bien que le maintien de cette condition de la cohabitation soit critiquable à plusieurs égards, il n'en demeure pas moins qu'elle est toujours exigée actuellement par les juges, sans doute également en raison de son « *assise légale* »<sup>165</sup>. Cependant, cela pourrait changer dans l'avenir. En effet, le projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017 ne requiert plus de condition de cohabitation pour retenir la responsabilité des parents. Seul le critère de l'autorité parentale deviendrait relevant. Il s'agirait d'une avancée intéressante, considérant le manque de pertinence de la condition depuis 1997 et les incohérences qu'elle engendre.

### *(C) Hypothèse particulière : la séparation des parents*

Lors d'un divorce, le juge pouvait ordonner que la résidence habituelle de l'enfant soit fixée au domicile de l'un des deux parents. Cette situation pouvait intervenir soit sur la base d'un accord qui devait être homologué par un juge aux affaires familiales<sup>166</sup>, soit sur la base d'une

---

<sup>164</sup> Cass. (crim.), 8 février 2005, n° 03-87.447.

<sup>165</sup> J.-B. LAYDU, « Totale abstraction (Réflexions autour d'un intérêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 29 mars 2001) », disponible sur <https://www.labase-lextenso.fr> (dernière consultation le 14 août 2024).

<sup>166</sup> C. civ., art. 373-2-7.

décision de justice<sup>167</sup>. Par voie de conséquence, la condition relative à la cohabitation ne savait en aucun cas être rencontrée à l'égard du parent chez qui l'enfant n'avait pas vu sa résidence habituelle établie, le fait que l'enfant ait produit un dommage chez ledit parent lorsque ce dernier exerçait son droit d'hébergement n'y changeant rien. Ce parent ne pouvait dès lors être tenu responsable que sur la base de l'article 1240 du Code civil, avec bien entendu l'exigence d'une faute dans son chef.

Ce mode de fonctionnement quant à la question de la cohabitation faisait débat. Beaucoup critiquaient son manque de relevance eu égard aux acquis de la jurisprudence Bertrand, mais également l'injustice et l'inégalité qui en découlent entre les deux parents. En 2023, le Conseil constitutionnel a eu à trancher cette question de l'inégalité entre les parents<sup>168</sup>. À l'occasion d'un pourvoi en cassation, les parents d'un enfant ayant commis un dommage ont posé une question prioritaire de constitutionnalité devant la Cour de cassation. La question était la suivante : « *La condition de cohabitation des parents, énoncée à l'alinéa 4 de l'article 1242 du Code civil, porte-t-elle atteinte au droit de mener une vie familiale normale et au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 ?* »<sup>169</sup>. Les parents soutenaient que le fait de faire peser l'ensemble de la responsabilité sur le seul parent chez qui l'enfant a vu sa résidence habituelle fixée, ceci même si l'autre parent dispose d'un droit de visite et d'hébergement, constitue une inégalité en ce qu'un seul parent est responsable des dommages causés par leur enfant. Sur cette question, le Conseil constitutionnel a considéré qu'aucune inégalité ne découlait du régime tel qu'il existe aujourd'hui en raison du fait que la question de l'égalité ne s'apprécie que dans des situations comparables. La situation des parents n'étant pas comparable, notamment en raison du fait qu'un juge a dû, lors d'une séparation ou d'un divorce, user en amont de son pouvoir de fixer la résidence habituelle chez l'un des deux parents, aucune inégalité n'a pu être décelée par le Conseil.

Toutefois, cette question est devenue sans objet depuis peu, la Cour de cassation ayant rendu un arrêt mettant un terme au questionnement. En effet, dans une décision du 28 juin 2024, la Haute Cour française a soutenu que « *la notion de cohabitation est la conséquence de*

---

<sup>167</sup> C. civ., art. 373-2-9, al. 2.

<sup>168</sup> Cons. const., 21 avril 2023, n° 2023-1045, *J.O.R.F.*, 22 avril 2023, n° 0095.

<sup>169</sup> Cass. (crim.), 14 février 2023, n° 22-84.760, inédit.

*l'exercice conjoint de l'autorité parentale* »<sup>170</sup>. Partant, la question de la cohabitation en cas de divorce des parents n'a plus d'intérêt, car lorsque les deux parents disposent de l'exercice de l'autorité sur l'enfant, les deux sont considérés comme étant en cohabitation avec lui. La condition de la cohabitation se mêle alors à celle l'exercice de l'autorité parentale.

#### §4. *Minorité de l'enfant*

##### (A) *Principe*

Cette condition relative à l'enfant demeure pratiquement inchangée depuis l'élaboration du régime il y a presque 200 ans. Pour que le régime soit applicable, l'enfant en cause doit être mineur. D'après les enseignements de l'article 388, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, un enfant est considéré comme mineur s'il n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans. Partant, les parents ne pourront plus être tenus responsables des actions posées par leur enfant dès le moment où l'âge de cette majorité aura été dépassé, qu'importe un éventuel état de handicap ou une éventuelle cohabitation continue entre eux et leur enfant<sup>171</sup>. De manière indirecte, l'article 414-1 du Code civil indique que l'âge de l'enfant s'apprécie au moment de l'acte, à l'instar du droit belge.

Dans l'éventualité d'une émancipation de l'enfant, qui peut survenir à partir de l'âge de seize ans, l'article 413-7 précise que la responsabilité des parents disparaît eu égard au fait que l'enfant devient responsable de plein droit de ses actes. Il convient de préciser que l'appréciation de la qualité de mineur émancipé se fera non pas au moment de l'introduction de l'action à son encontre, mais au moment où le dommage s'est produit<sup>172</sup>.

##### (B) *Responsabilité personnelle des parents*

Quand aucune responsabilité des parents ne peut être retenue en raison de la majorité ou de l'émancipation de leur enfant, ne serait-il toutefois pas envisageable de retenir leur responsabilité sur pied des articles 1240 et 1241 du Code civil ? La réponse n'est pas claire. Si, dans l'hypothèse d'une émancipation, l'article 413-7 précise *in extenso* que les parents ne

---

<sup>170</sup> Cass. (ass. plén.), 28 juin 2024, n° 22-84.760.

<sup>171</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 1<sup>er</sup> avril 1999, n° 97-18.048.

<sup>172</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 25 octobre 1989, n° 88-16.210, *Bull.*, II, n° 194, p. 98.

seront plus responsables des dommages produits par leur enfant, rien n'est dit quant à la responsabilité des parents pour faute.

Cependant, l'argument est assez bancal, car dans la mesure où les parents ne sont plus responsables de leur enfant, qu'il s'agisse tant de son éducation que de sa surveillance, il semble difficile de trouver une faute qui soit fondée dans leur chef. Nonobstant cette remarque, la responsabilité des parents pourrait être retenue en cas d'imprudence établie dans leur chef. À titre d'exemple, la responsabilité personnelle des parents pourrait se voir engagée s'ils ont commis une faute durant la procédure d'émancipation, notamment en favorisant cette dernière à dessein d'échapper à leurs obligations parentales, bien qu'*in fine*, ce sera le juge des tutelles qui décidera s'il estime qu'il existe de justes motifs. Un second exemple est celui de l'enfant malade émancipé qui cause un dommage à autrui. Dans ce cas, le juge a estimé que les parents auraient dû continuer à exercer une surveillance active<sup>173</sup>.

#### *§5. Fait dommageable de l'enfant*

##### *(A) Etat de la situation avant 1984*

Initialement, l'enfant devait avoir commis une faute en lien causal avec le dommage. L'établissement d'une faute requérait un élément objectif, à savoir un comportement anormal, et un élément subjectif, à savoir l'imputabilité morale du comportement à son auteur. En matière de faute commise par des mineurs, la question du discernement posait problème. En effet, il arrivait bien souvent que les parents échappent à leur responsabilité lorsque l'enfant, en raison de son âge ou d'un état de handicap, n'était pas considéré comme doué de discernement.

Pour pallier ce problème, la jurisprudence a petit-à-petit limité cette possibilité d'invoquer le manque de discernement pour éviter de rendre l'enfant fautif<sup>174</sup> et ainsi éviter d'être tenu responsable au titre de parent<sup>175</sup>. Cependant, le constat fut inévitable : tout ceci était insuffisant. La jurisprudence a donc opté pour la théorie de l'acte objectivement illicite de l'enfant, laissant la possibilité de retenir la responsabilité des parents sur pied de l'article

---

<sup>173</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 8 novembre 1976, n° 74-11.776.

<sup>174</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 30 mai 1956 : D. 1956, jurispr. p. 680.

<sup>175</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 25 janvier 1957 : D. 1957, jurispr. p. 163.

1384, alinéa 4 du Code civil (devenu 1242, alinéa 4), quand bien même l'enfant n'aurait pas été doué de discernement, si l'acte commis par ce dernier aurait été érigé en faute s'il avait été posé par une personne douée de discernement. La Cour de cassation venait ainsi d'accepter une conception objective de la faute, permettant d'imputer une faute à un enfant en bas-âge<sup>176</sup> ou mentalement handicapé<sup>177</sup>.

### *(B) Etat de la situation depuis 1984*

L'arrêt Füllenwarth<sup>178</sup> a modifié le fonctionnement préexistant en matière d'appréciation du fait dommageable de l'enfant. En effet, d'après l'arrêt, l'exigence d'une faute dans le chef de l'enfant a été écartée et la Cour a considéré qu'il était suffisant que l'enfant se soit rendu auteur d'un acte étant la cause directe du dommage duquel le tiers se prétend victime. L'article 1384, alinéa 4 du Code civil (devenu 1242, alinéa 4) était partant devenu un régime de responsabilité sans faute. Cependant, force a été de constater que la jurisprudence Füllenwarth n'a pas été réellement appliquée dans les décisions ayant suivi<sup>179</sup>. Il faudra attendre l'arrêt Levert<sup>180</sup> pour que les juges se mettent enfin à retenir la responsabilité des parents, même en l'absence de caractère fautif dans l'acte dommageable de leur enfant. Cette dernière jurisprudence sera, on le rappelle, confirmée peu après par la Cour de cassation réunie en assemblée plénière<sup>181</sup>.

Cette augmentation de la pression pesant sur les parents a été critiquée par certains théoriciens et praticiens. S'ils comprenaient la pertinence de cette nouveauté sur le plan de la protection de la victime, certains pensaient qu'il aurait été souhaitable d'accompagner cette nouvelle responsabilité sans faute d'une obligation d'assurance, afin de protéger davantage les parents<sup>182</sup>.

---

<sup>176</sup> Cass. (ass. plén.), 9 mai 1984, n° 79-16.612.

<sup>177</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch. civ.), 20 juillet 1976, n° 75-10.238, *Bull. civ.*, n° 270, p. 218.

<sup>178</sup> Cass. (ass. plén.), 9 mai 1984, n° 79-16.612.

<sup>179</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch. crim.), 4 août 1984, n° 83-94.962, *Bull. crim.*, n° 269 ; Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 3 janvier 1985, n° 83-13.997 ; Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 16 janvier 1991, n° 89-16.382, *Bull.*, II, n° 22, p. 11 ; Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 1<sup>er</sup> avril 1998, n° 95-20.804, *Bull.*, II, n° 119, p. 71.

<sup>180</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 10 mai 2001, n° 99-11.287, *Bull.*, II, n° 96, p. 64.

<sup>181</sup> Cass. (ass. plén.), 13 décembre 2002, n° 00-13.787, *Bull.*, A.P., n° 4, p. 7 ; Cass. (ass. plén.), 13 décembre 2002, n° 01-14.007, *Bull.*, A.P., n° 4, p. 7.

<sup>182</sup> C. SIFFREIN-BLANC, « Vers une réforme de la responsabilité civile des parents », *R.T.D. Civ.*, 2011, p. 479.

## Sous-section 2 : Renversement de la responsabilité

Depuis l'arrêt Bertrand<sup>183</sup>, les parents ne sont plus admis à invoquer une absence de faute dans l'éducation ou dans la surveillance de l'enfant pour parvenir à se soustraire à leur responsabilité. Ils ne pourront avoir recours qu'à la force majeure ou à la faute de la victime. Cette position a été confirmée par deux décisions rendues par la Cour de cassation en 2002, lesquelles ont soutenu que seules la force majeure ou la faute de la victime peuvent être valablement invoquées pour excuser les parents et les libérer de la responsabilité de plein droit pesant sur eux<sup>184</sup>.

### *§1. Force majeure*

La question de la force majeure appelle quelques développements. La force majeure doit être appréhendée comme étant tout évènement perturbateur réunissant les conditions d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité<sup>185</sup>. Cette conception, assez large et en adéquation avec le régime classique de la responsabilité de plein droit, est celle qui prévaut actuellement aux yeux de la jurisprudence et des théoriciens.

Cependant, une ambivalence demeure au sujet de l'appréhension de la force majeure dans le cadre de l'exonération de la responsabilité parentale<sup>186</sup>. Les parents sont-ils autorisés à invoquer une force majeure qui leur soit personnelle ou, *a contrario*, cette force majeure doit-elle avoir existé pour tous ? Certains soutiennent que la force majeure doit consister en un évènement impactant tout le monde, et non pas seulement les parents, ce qui semble être une appréciation en continuité avec la logique des responsabilités du fait d'autrui. Ceci signifie que, d'après eux, pour être valablement considéré comme une force majeure exonératoire, l'évènement doit présenter les trois caractéristiques (imprévisible, irrésistible et extérieur) tant à l'égard de l'enfant qu'à l'égard des parents. D'autres soutiennent l'inverse, à savoir que les parents peuvent se voir exonérés via la force majeure également lorsque les conditions de celle-ci ne sont réunies qu'à leur égard et non à l'égard de l'enfant. Cette conception, qui

---

<sup>183</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 19 février 1997, n° 94-21.111, *Bull.*, II, n° 56, p. 32.

<sup>184</sup> Cass. (ass. plén.), 13 décembre 2002, n° 00-13.787, *Bull.*, A.P., n° 4, p. 7 ; Cass. (ass. plén.), 13 décembre 2002, n° 01-14.007, *Bull.*, A.P., n°4, p. 7.

<sup>185</sup> J.-Cl. BIZOT, « La responsabilité civile des père et mère du fait de leur enfant mineur : de la faute au risque », Rapport de la Cour de cassation, 2002, disponible sur [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr).

<sup>186</sup> *Ibidem*.

semble logique eu égard au fait que la question est d'exonérer la responsabilité des parents eux-mêmes, s'appuie sur une lecture littérale du septième alinéa de l'article 1242 qui précise *in extenso* « [...] à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ».

### §2. Faute de la victime

La question de la faute de la victime n'appelle pas à d'amples développements. Pour échapper à la responsabilité, les parents doivent démontrer que la victime, par un comportement anormal ayant été établi comme étant en lien avec le dommage, a contribué à la réalisation de celui-ci. Une simple faute dans le chef de la victime est suffisante, la Cour de cassation considérant qu'il « *n'est pas exigé que la faute de la victime ait un caractère intentionnel ou inexcusable pour exonérer les parents de l'auteur du dommage de leur responsabilité* »<sup>187</sup>. La Cour avait déjà un an auparavant déclaré qu'il n'était en aucune façon requis que la faute ayant été commise par la victime l'ait été commise délibérément<sup>188</sup>. L'exonération de responsabilité des parents sera soit totale, lorsque la faute de la victime a entièrement contribué à la réalisation du dommage, soit partielle, lorsque la faute de la victime n'y aura que concouru<sup>189</sup>.

## Chapitre 2 : Régime futur

La société française ayant naturellement beaucoup évolué depuis l'adoption du Code civil en 1804, le constat a été fait au début des années 2000 que le droit de la responsabilité civile n'était plus en adéquation avec les réalités et les nécessités du terrain. Si la jurisprudence avait notablement fait avancer certains points dans la seconde moitié du 20<sup>e</sup> siècle, tant les théoriciens que les praticiens ont conclu qu'il était temps d'actualiser la matière, ceci incluant notamment le droit de la responsabilité extracontractuelle.

---

<sup>187</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 10 novembre 2005, n° 04-16.289, inédit.

<sup>188</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 29 avril 2004, n° 02-20.180, *Bull.*, II, n° 202, p. 170.

<sup>189</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 19 octobre 2006, n° 05-17.474, inédit.

## **Section 1 : Résumé de l'évolution des projets ayant mené au projet de réforme actuel**

Dès 2005, l'avant-projet Catala a été rédigé afin de revoir la matière du droit des obligations<sup>190</sup>. En 2010, c'est l'avant-projet Terré qui a été élaboré pour tenter de lancer une réforme du droit de la responsabilité civile en bonne et due forme<sup>191</sup>. En juillet 2009, le Sénat a proposé pas moins de 28 recommandations pour tenter de réformer le droit des obligations<sup>192</sup>. Ces recommandations seront ensuite reprises dans une proposition de loi qui a été déposée au Sénat en 2010<sup>193</sup>. Finalement, un projet de réforme de la responsabilité civile a été présenté par la Chancellerie le 13 mars 2017<sup>194</sup>.

## **Section 2 : Projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017**

En ce qui concerne la matière traitée par le présent travail, à savoir la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur, le projet de réforme de 2017 inclut un article 1246 qui prévoit : « *Sont responsables de plein droit du fait du mineur : ses parents, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale ; son ou ses tuteurs, en tant qu'ils sont chargés de la personne du mineur ; la personne physique ou morale chargée par décision judiciaire ou administrative d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie du mineur. Dans cette hypothèse, la responsabilité des parents de ce mineur ne peut être engagée* ».

Premièrement, le projet de loi supprime l'exigence du lien de filiation en élargissant le champ d'application *ratione personae* aux tuteurs et aux personnes physiques ou morales chargées par décision judiciaire ou administrative d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie du mineur. Remarquons que, dans cette dernière hypothèse, l'établissement de la responsabilité de la personne physique ou morale est exclusive de celle des parents et des

---

<sup>190</sup> Avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription, P. CATALA (dir.), remis au Garde des Sceaux en 2005 et consultable sur le site du Ministère de la Justice [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr).

<sup>191</sup> Le projet est composé de trois ouvrages : *Pour une réforme du droit des contrats*, F. TERRÉ (dir.), Dalloz, 2009 ; *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, F. TERRÉ (dir.), Dalloz, 2011 ; *Pour une réforme du régime général des obligations*, F. TERRÉ (dir.), Dalloz, 2013.

<sup>192</sup> A. ANZIANI et L. BÉTEILLE, « Responsabilité civile : des évolutions nécessaires ». Rapport d'information n° 558, déposé le 15 juillet 2009, fait au nom de la commission des lois.

<sup>193</sup> Proposition de loi n° 657 (2009-2010) portant réforme de la responsabilité civile, présentée par L. BÉTEILLE, déposée au Sénat le 9 juillet 2010.

<sup>194</sup> Projet de réforme français de la responsabilité civile, présenté le 13 mars 2017, par J.-J. URVOAS, garde des sceaux, ministre de la Justice.

tuteurs. Il est également intéressant de souligner que, dans un souci d'inclusion, le terme « parents » se voit substitué à ceux de « père et mère ». Deuxièmement, la condition de la cohabitation est abandonnée. En effet, cette condition devenue au fil du temps aussi bancale qu'inutile ne figure plus dans le projet de réforme. Troisièmement, la responsabilité de plein droit des parents, ainsi que des nouvelles personnes pouvant être tenues responsables, est codifiée. En précisant *in extenso* « Sont responsables de plein droit du fait du mineur [...] », l'article codifie la jurisprudence Bertrand de 1997<sup>195</sup>. De plus, par cette responsabilité de plein droit des personnes chargées d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie du mineur, le projet codifie la jurisprudence Blicck de 1991. L'article 1247 du projet prévoit également leur responsabilité de plein droit si la personne dont ils sont judiciairement ou administrativement chargés est un majeur. Enfin, on notera l'absence de toute référence à une quelconque assurance obligatoire venant contrebalancer la responsabilité objective issue de l'article 1246, malgré les demandes répétées des théoriciens et des praticiens.

Ce projet, toujours actuellement plongé dans les abîmes du processus d'adoption, s'est vu renforcé par une proposition de loi déposée au Sénat en 2020 qui reprenait en son article 1245 l'ensemble de l'article 1246 du projet de 2017<sup>196</sup>. Cette proposition de loi est cependant aujourd'hui caduque. Il n'en demeure pas moins que, à l'heure actuelle, une seule et unique loi réformant la responsabilité extracontractuelle a été adoptée. Cette loi du 15 avril 2024<sup>197</sup> a été fortement critiquée en raison du fait qu'elle ne traite que de la responsabilité du fait des troubles anormaux du voisinage, se bornant à codifier les divers acquis jurisprudentiels dans cette matière.

---

<sup>195</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 19 février 1997, n° 94-21.111, *Bull.*, II, n° 56, p. 32.

<sup>196</sup> Proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile, *Sénat*, sess. ord. 2019-2020, n° 678.

<sup>197</sup> Loi n° 2024-346 du 15 avril 2024 visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels, *J.O.R.F.*, 16 avril 2024.

## **Titre 3 : Comparaison des régimes belge et français**

S'il est bien connu que les systèmes juridiques de la Belgique et de la France partagent de nombreux régimes et concepts, qu'en est-il de la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur ? Il semble intéressant d'utiliser les développements des titres 1 et 2 pour répondre à cette question en soulignant les diverses similarités et différences qui existent entre les régimes de la responsabilité du fait des enfants mineurs en Belgique et en France. Dans un souci de cohérence, il convient de préciser que le présent titre considèrera l'article 6.12 du Code civil belge comme étant le régime actuel, même si cet article n'entrera en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la loi ayant été officiellement adoptée en février 2024.

### **Chapitre 1 : Similarités**

Comme il a été rappelé, le droit de la responsabilité extracontractuelle belge est issu du Code civil français de 1804. Il n'est dès lors pas surprenant que, malgré les décennies et les diverses évolutions ayant eu lieu dans chaque pays, certaines similarités entre les deux régimes soient à recenser. La première similarité est la *ratio legis* qui est commune aux deux systèmes. La seconde similarité à souligner sont les deux conditions identiques pour pouvoir appliquer le régime en Belgique et en France. Enfin, la troisième grande similarité est le caractère objectif de la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur.

#### **Section 1 : *Ratio Legis***

Eu égard au fait que le droit de la responsabilité extracontractuelle belge est plus qu'inspiré du régime français de 1804, la *ratio legis* est identique aux deux régimes. Que ce soit en Belgique ou en France, les articles 1384 du Code civil (devenus 6.12 en Belgique et 1242, alinéa 4 en France) sont empreints de cette double volonté d'incitation des parents (ou des adoptants, tuteurs et accueillants familiaux pour la Belgique) à veiller au bon développement de la personne de l'enfant, afin que ce dernier devienne un bon citoyen, et de protection de la victime en veillant à substituer à l'enfant un débiteur généralement plus solvable. Il est intéressant de noter que, dans les deux pays, la seconde partie de la *ratio legis* relative à la protection de l'indemnisation de la victime prend de plus en plus d'ampleur au fil des années.

## Section 2 : Conditions

### Sous-section 1 : Minorité de l'enfant

Pour que le régime soit applicable, l'enfant doit être mineur, c'est-à-dire être âgé de moins de dix-huit ans. Cette assertion est aussi vraie en Belgique qu'en France<sup>198</sup>. Dans les deux régimes, l'appréciation de l'âge de l'enfant ne se fait non pas au moment de l'introduction de l'action en justice ou au moment du début de l'instance, mais au moment de la commission du fait dommageable<sup>199</sup>.

En matière d'émancipation, les deux régimes sont encore identiques. En Belgique, la majorité de la doctrine et de la jurisprudence, s'appuyant sur l'article 372 du Code civil, considère que les parents ne sont plus responsables des dommages causés par leur enfant mineur émancipé<sup>200</sup>. En France, la question est réglée par l'article 413-7 du Code civil qui prévoit expressément que l'enfant émancipé est de plein droit responsable de ses actes et que les parents ne peuvent dès lors pas être inquiétés.

### Sous-section 2 : Autorité sur l'enfant

Les deux régimes exigent l'exercice de l'autorité sur l'enfant. En Belgique, l'article 6.12 du Code civil précise que les parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux sont responsables des dommages causés par le mineur s'ils disposent de l'autorité sur la personne du mineur. Les parents à l'égard desquels la filiation est établie disposent directement de l'autorité sur le mineur, à moins qu'une décision de justice ne prévoit la déchéance de l'autorité parentale. En ce qui concerne les accueillants familiaux, l'exercice de l'autorité sur le mineur n'est pas automatique et il convient d'analyser la situation *in concreto*<sup>201</sup>. En France, l'article 1242, alinéa 4 du Code civil précise que « *le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale [...]* ». Comme chez sa voisine, la filiation entre le parent et l'enfant octroie immédiatement l'autorité.

---

<sup>198</sup> Loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile, *M.B.*, 30 janvier 1990, p. 1239 (Belgique) ; C. civ., art. 388, al. 1 (France).

<sup>199</sup> N. DENOEL, « La responsabilité des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 20 (Belgique) ; C. civ., art. 414-1 (France).

<sup>200</sup> L. CARPENT, F. DELPLANCKE et L. RESSORT, « Les difficultés relatives à l'exercice de l'autorité parentale », *op. cit.*, p. 679.

<sup>201</sup> Ancien C. civ., art. 387*septies*.

### Section 3 : Responsabilité objective

De la création des régimes en Belgique et en France jusqu'à la moitié du 20<sup>e</sup> siècle, la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur était fondée sur une présomption de faute<sup>202</sup>, à savoir une présomption de faute soit dans l'éducation (*culpa in educando*), soit dans la surveillance (*culpa in vigilando*) de l'enfant<sup>203</sup>. Partant, les parents se voyaient autorisés à renverser la présomption de responsabilité qui pesait sur eux en démontrant qu'aucune faute dans l'éducation et dans la surveillance ne pouvait être établie à leur encontre. Toutefois, cette possibilité d'exonération s'est petit-à-petit muée en une responsabilité objective à la fois en France et en Belgique.

C'est la France qui a fait le premier pas dès 1997 avec l'arrêt Bertrand<sup>204</sup>. Par cet arrêt, la Cour de cassation française a mis fin à la pratique de l'époque permettant aux parents de renverser la présomption pesant sur eux et a de fait déclaré que la présomption de responsabilité découlant de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil (devenu 1242, alinéa 4) n'était pas subordonnée à l'existence d'une faute dans le chef du parent. La responsabilité était devenue objective.

En ce qui concerne la Belgique, certaines juridictions ont tenté d'instaurer un régime similaire au régime français au début des années 2000, notamment la chambre francophone de la Cour d'appel de Bruxelles en 2009 qui a soutenu que seule une cause étrangère pouvait exonérer les parents, supprimant de fait la possibilité d'avoir recours à l'absence de faute dans l'éducation et dans la surveillance<sup>205</sup>. Cependant, cette évolution a été stoppée en 2015 par la Cour de cassation qui a confirmé l'interprétation classique et a rejeté l'idée d'une responsabilité objective<sup>206</sup>. Il faudra attendre le nouveau livre 6 du Code civil adopté en février 2024 pour que les choses changent réellement. En effet, le nouvel article 6.12, en son alinéa 1<sup>er</sup>, précise que « *les parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux sont responsables sans faute [...]* ». La responsabilité objective n'est cependant pas appliquée

---

<sup>202</sup> P. MALAURIE, P. STOFFEL-MUCK et L. AYNES, *Les obligations*, Paris, L.G.D.J., 2013, p. 68.

<sup>203</sup> P. DELEBECQUE P. et F.-J., PANSIER, *Droit des obligations, Responsabilité civile, Délit et quasi-délit*, Paris, LexisNexis, 2014, p. 133

<sup>204</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 19 février 1997, n° 94-21.111, *Bull.*, II, n° 56, p. 32.

<sup>205</sup> Bruxelles, 24 juin 2009, *J.T.*, 2009, p. 616.

<sup>206</sup> Cass., 4 mars 2015, *J.T.*, 2015, p. 575.

pour l'ensemble des faits commis par des mineurs, puisque ceux étant âgés de seize ans ou plus constituent une exception qui sera abordée dans le second chapitre de ce troisième titre.

En conclusion, les régimes français et belge prévoient une responsabilité objective et n'autorisent plus le renversement de la présomption par le biais de la démonstration de l'absence de preuve dans l'éducation et dans la surveillance. Le seul moyen de s'exonérer consiste en l'établissement d'une cause étrangère exonératoire, que ce soit en France ou en Belgique.

## **Chapitre 2 : Différences**

S'il est vrai que les deux régimes étaient fort similaires au départ, 200 ans de développement propres à chaque pays ont naturellement eu pour conséquence de les éloigner sur certains points. La première différence majeure entre les deux systèmes est l'exception existant en droit belge permettant à la personne responsable de renverser la présomption de responsabilité pesant sur elle en démontrant son absence de faute, dans l'hypothèse où le mineur serait âgé de seize ans au moins. La seconde différence à souligner sont les trois conditions qui diffèrent dans les régimes, à savoir les conditions de la filiation, de la cohabitation et de la faute de l'enfant. Enfin, la troisième et dernière différence majeure est l'élargissement de la loi relative aux assurances ayant eu lieu en droit belge qui favorise la protection de la personne dont la responsabilité est engagée sur base de ce régime, ainsi que celle de la victime.

### **Section 1 : Exception au caractère objectif de la responsabilité**

Comme il a été expliqué au commencement du présent titre, les régimes actuels français et belge en matière de responsabilité du fait des mineurs sont des régimes objectifs, respectivement depuis l'arrêt Bertrand de 1997 et depuis le nouveau livre 6 du Code civil de 2024. Cependant, une exception existe. En effet, le second alinéa du nouvel article 6.12 du Code civil belge prévoit une exception à cette responsabilité objective dans l'hypothèse où le dommage résulte de l'acte d'un mineur de seize ans ou plus. Dans cette hypothèse, les titulaires de l'autorité sur le mineur sont autorisés à renverser la présomption de

responsabilité pesant sur eux en démontrant l'absence de faute dans leur chef. Cette possibilité fondée sur l'autonomie et la réflexion accrues chez ces « vieux mineurs » n'existe pas en droit français, où les parents ne peuvent pas renverser la présomption en établissant leur absence de faute, peu importe l'âge du mineur.

Le régime français est donc plus sévère que le régime belge à l'égard des parents. Pour pousser la comparaison entre les voisins, l'article 6:169 du Code civil des Pays-Bas prévoit quant à lui une responsabilité objective uniquement pour les actes causés par les mineurs de moins de quatorze ans<sup>207</sup>. Entre quatorze et seize ans, les parents peuvent renverser la présomption en démontrant l'absence de faute dans leur chef et, en ce qui concerne les mineurs de seize ans et plus, les parents ne sont pas responsables. Le régime belge est donc moins sévère que le français, mais davantage rigoureux que le régime des Pays-Bas<sup>208</sup>.

## **Section 2 : Conditions**

### Sous-section 1 : Filiation

En ce qui concerne la condition de la filiation, le régime belge était identique au régime français jusqu'à l'adoption du nouveau livre 6 du Code civil. En effet, les Codes civils des deux pays prévoyaient que le régime était strictement limité aux personnes dont la filiation était établie vis-à-vis de l'enfant.

Cette similarité entre les deux systèmes a cependant disparu pour laisser la place à une différence majeure avec l'instauration de l'article 6.12 du Code civil belge. Ce dernier prévoit que le régime est non seulement applicable aux parents, mais également aux adoptants, aux tuteurs et aux accueillants familiaux à condition qu'ils disposent de l'autorité sur la personne de l'enfant. Le champ d'application *ratione personae* belge est donc plus large que le français.

Pour rappel, le projet de réforme de la responsabilité civile français de 2017, à son article 1246, prévoit d'étendre le champ d'application *ratione personae*, ce dernier incluant non seulement les parents, mais aussi les tuteurs et toute autre personne qui serait chargée

---

<sup>207</sup> C. civ., art. 6:169.

<sup>208</sup> Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n° 55/3213/001, p. 63.

judiciairement ou administrativement d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie du mineur. Le champ d'application deviendrait ainsi encore plus large que celui nouvellement d'application dans le Royaume.

### Sous-section 2 : Cohabitation

La condition relative à la cohabitation constitue également une différence entre le plat pays et l'Hexagone. En Belgique, l'obligation de cohabitation a été abandonnée dès 1977<sup>209</sup>. En France, l'obligation de cohabitation demeure encore et toujours d'application. Au fil du temps, l'appréciation de la cohabitation a évolué pour finir par devenir une notion purement juridique désignant la résidence habituelle de l'enfant, généralement désignée légalement ou judiciairement (arrêt Samda). Comme il a été développé dans la section relative à la cohabitation, le maintien de la condition est vivement critiqué et est jugé aussi inutile que dénué de pertinence par beaucoup de praticiens. Toutefois, la cohabitation est toujours requise par le droit français.

Pour rappel, le projet de réforme de la responsabilité civile de 2017 abandonne cette condition de la cohabitation. Il se pourrait donc que cette différence disparaisse si d'aventure le législateur français décidait d'adopter le projet de réforme en l'état.

### Sous-section 3 : Faute ou acte objectivement illicite de l'enfant

Une dernière condition qui diffère entre les deux régimes est celle de la faute ou de l'acte objectivement illicite de l'enfant. Si cette condition perdure dans le régime belge, elle n'est plus exigée dans le régime français depuis les arrêts Füllenwarth<sup>210</sup> et Levert<sup>211</sup>.

En Belgique, l'application de l'article 6.12 requiert que le comportement de l'enfant ait été fautif ou, s'il n'est pas en âge d'être doté de la capacité de discernement, d'un acte objectivement illicite. En vérité, cette assertion relève de la pure réflexion fondée sur la continuité de l'ancien Code civil, car la question n'est abordée ni dans le nouvel article, ni dans l'exposé des motifs. Cet oubli regrettable sera sans aucun doute exploité par certains

---

<sup>209</sup> Loi du 6 juillet 1977 modifiant l'article 1384, deuxième alinéa, du Code civil, relatif à la responsabilité des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, *M.B.*, 2 août 1977, p. 9772.

<sup>210</sup> Cass. (ass. plén.), 9 mai 1984, n° 79-16.612.

<sup>211</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 10 mai 2001, n° 99-11.287, *Bull.*, II, n° 96, p. 64.

avocats qui ne manqueront pas d'en tirer profit. Il aurait peut-être été prudent pour le législateur belge de se pencher sur cette question, comme l'a fait la Cour de cassation française il y a plusieurs années. En France, cette exigence a disparu depuis que la Cour de cassation a déclaré qu'il suffisait que l'acte de l'enfant soit à l'origine du dommage (arrêt Füllenwarth), sans pour autant que cet acte ne soit nécessairement illicite ou fautif par essence (arrêt Levert). Le simple lien causal entre l'acte de l'enfant et le dommage suffit.

Une différence qui n'est donc pas sans conséquence sur l'opportunité qu'a la victime d'user de ce régime pour se voir indemnisée, suivant qu'elle se trouve en Belgique ou en France.

### **Section 3 : Assurance**

Une dernière divergence à souligner est la différence de traitement de la question de l'assurance obligatoire dans les deux pays. En Belgique, dès la proposition de loi du 8 mars 2023, la question de l'assurance obligatoire a été abordée. La proposition instituait une obligation pour les personnes titulaires de l'autorité sur le mineur de souscrire une assurance de responsabilité. Le leitmotiv était très clairement à la fois de garantir l'indemnisation des victimes en cas d'insolvabilité de la personne responsable et de protéger lesdites personnes responsables de la sévérité que la responsabilité objective peut avoir à leur égard. Cependant, l'article final traitant de la responsabilité du fait des mineurs, à savoir l'article 6.12 du Code civil, a abandonné cette obligation d'assurance pour y substituer un simple élargissement du champ d'application de la loi de 2014 relative aux assurances. Cet élargissement consiste, on le rappelle, en l'impossibilité pour l'assureur d'invoquer l'exception prévue à l'article 62 de la loi pour refuser d'indemniser la victime en cas de dol ou de faute grave de l'enfant. L'évolution est donc limitée, mais a le mérite d'exister.

En France, en revanche, ni la jurisprudence de la Cour de cassation, ni l'article 1242, alinéa 4 du Code civil, ni le projet de réforme de la responsabilité civile de 2017 n'abordent cette question de l'assurance obligatoire. L'idée n'est toutefois pas neuve, la doctrine et la pratique requérant, pour les raisons évoquées ci-avant, de l'instaurer de la même manière que cela avait été prévu dans la proposition belge de mars 2023<sup>212</sup>.

---

<sup>212</sup> P. DE TAVERNIER, « Naar een objectieve aansprakelijkheid van de ouders voor de onrechtmatige daden van hun minderjarige kinderen ? Beschouwingen bij het arrest "Bertrand" van het Franse Hof van Cassatie van 19 februari 1997 », *R.W.*, 1999-2000, p. 291.

## **Conclusion**

« *L'éducation est l'arme la plus puissante qu'on puisse utiliser pour changer le monde* ». Cette déclaration percutante, prononcée le 16 juillet 2003 par Nelson Mandela, résume à elle seule l'importance du régime de la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur. Par « éducation », l'on ne vise pas l'éducation au sens restrictif, mais l'éducation au sens large, à savoir l'incitation des parents à assumer leurs responsabilités et à faire de leurs enfants de bons citoyens. Il s'agit là en partie de la *ratio legis* des régimes belge et français depuis plus de 200 ans.

Cette citation, le plat pays et l'Hexagone l'ont parfaitement intégrée. La Belgique a, de son indépendance à janvier 2024, maintenu le régime initial créé par Napoléon en y apportant quelques évolutions et quelques modifications dont la portée restait néanmoins modérée, pour finir par adopter un nouvel article empreint de modernité et d'adaptations. Le régime belge, anciennement fondé sur la réunion de quatre conditions ainsi que sur une faute présumée des parents dans l'éducation et dans la surveillance de l'enfant, a été profondément modifié lorsque le législateur a fait le choix d'opter pour un régime objectif de responsabilité, avec toutefois une exception pour les dommages causés par les mineurs âgés de seize ans ou plus. Le législateur a également choisi de permettre aux victimes de retenir la responsabilité d'autres personnes titulaires de l'autorité sur le mineur que ses parents, abolissant ainsi l'exigence d'un lien de filiation. Enfin, le nouveau régime valorise aussi la protection de la victime en supprimant la possibilité qu'avait l'assureur de se soustraire à son obligation d'indemnisation dans l'éventualité d'une faute grave ou dolosive reconnue dans le chef de l'enfant, bien que le législateur aurait pu aller davantage en profondeur sur ce point par l'adoption d'une obligation d'assurance.

La France n'est également pas en reste dans cette matière. Bien que son régime actuel soit moins moderne que le régime belge, il n'en demeure pas moins que c'est elle qui a été, dès 1804, à l'origine du régime de la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur, ce même régime étant repris 27 ans plus tard par sa voisine. De plus, si la Belgique n'a pas grandement modifié le régime avant l'adoption du récent livre 6, la France a été plus active

sur ce plan en l'adaptant au fil des décennies. Dès 1984, elle a permis de retenir la responsabilité des parents en l'absence d'acte fautif ou illicite dans le chef de l'enfant. Par le biais de sa jurisprudence, elle a été une pionnière en instaurant dès 1997 un régime objectif de responsabilité. Cependant, contrairement à ce qui a été fait en Belgique, son obstination à maintenir le champ d'application *ratione personae* limité aux parents et l'obligation de la cohabitation, ainsi que son absence d'intérêt quant à la question de l'assurance, limitent l'adéquation de son régime avec la réalité et les besoins modernes. Il convient toutefois de souligner que ce léger retard pourrait bien disparaître si le projet de réforme de la responsabilité civile de 2017 venait à être adopté.

En conclusion, si les deux pays ont actuellement deux régimes fort similaires présentant néanmoins quelques différences, la Belgique et la France sont toutes deux dans une ère de modernisation de la responsabilité civile et ont toutes deux la volonté d'adapter leurs régimes, notamment le régime de la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur, aux enjeux sociaux actuels. Il n'est dès lors pas dénué de pertinence de se demander comment va continuer d'évoluer cette matière au fil des décennies à venir. Est-ce que le nouveau régime belge, ainsi que le probable futur régime français, parviendront à faire face aux enjeux sociaux modernes et à remplir la tâche pour laquelle ils ont été créés ? Est-ce que le législateur parviendra à trouver des solutions permettant d'instaurer une assurance obligatoire ? La progression galopante des technologies numériques et des réseaux sociaux aura-t-elle un impact sur la responsabilité des titulaires de l'autorité sur les mineurs ? Voilà quelques-unes des nombreuses questions que les théoriciens et les praticiens du droit peuvent se poser en Belgique et en France sur le devenir de cette matière. Ainsi donc, ce sujet promet une belle réflexion intellectuelle dans un avenir plus ou moins proche.

# **Bibliographie**

---

## **Législation**

### **Législation belge**

Articles 372, 373, al. 2, 374, §1, 387*septies* et 1384, al. 2 et 5 de l'ancien Code civil.

Loi du 8 avril 1965, relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1974 modifiant certains articles du Code civil et du Code judiciaire au divorce, *M.B.*, 17 août 1974, p. 10249.

Loi du 6 juillet 1977 modifiant l'article 1384, deuxième alinéa, du Code civil, relatif à la responsabilité des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, *M.B.*, 2 août 1977, p. 9776.

Loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile, *M.B.*, 30 janvier 1990, p. 1239.

Loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, *M.B.*, 24 mai 1995, p. 14484.

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.

Loi du 7 février 2024 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *M.B.*, 1 juillet 2024, p. 79393.

Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n° 55/3213/001.

Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, rédigé par la Commission de réforme du droit

de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2017, version du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

### **Législation française**

Articles 356 et s., 371-1, 372, 373, 373-2-1, 373-2-7, 373-2-9, 375-7, 377, 378, 388, 413-7, 414-1 et 1242, al. 4 et 7 du Code civil.

Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale, *J.O.R.F.*, 5 juin 1970, p. 5227.

Loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale, *J.O.R.F.*, 24 juillet 1987, p. 8253.

Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, *J.O.R.F.*, 9 janvier 1993, p. 495.

Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, *J.O.R.F.*, 5 mars 2002, p. 4161.

Loi n° 2024-346 du 15 avril 2024 visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels, *J.O.R.F.*, 16 avril 2024.

Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation, *J.O.R.F.*, 6 juillet 2005, p. 11159.

Avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription, P. CATALA (dir.), remis au Garde des Sceaux en 2005 et consultable sur le site du Ministère de la Justice [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr).

Proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile, présentée par L. BÉTEILLE, déposée au Sénat le 9 juillet 2010, n° 657.

Projet de réforme français de la responsabilité civile, présenté le 13 mars 2017, par J.-J. URVOAS, garde des sceaux, ministre de la Justice.

Proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile, *Sénat*, sess. ord. 2019-2020, n° 678.

## Législation des Pays-bas

Article 6:169 du Code civil.

---

## Jurisprudence

### Jurisprudence belge

- Cass., 11 février 1946, *Pas.*, 1946, I, p. 62.
- Cass., 6 janvier 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 477.
- Cass., 8 janvier 1985, *J.T.*, 1986, p. 599.
- Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 30 mai 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 1031.
- Cass., 18 octobre 1990, *R.G.A.R.*, n° 12026.
- Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 20 octobre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 1362.
- Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 20 janvier 2000, *R.G.A.R.*, 2001, n°13427.
- Cass., 12 novembre 2002, *N.J.W.*, 2002, p. 534.
- Cass., 12 février 2008, *J.T.*, 2009, p. 613.
- Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 11 décembre 2009, *R.G.A.R.*, 2010, p. 14617.
- Cass., 4 mars 2015, *J.T.*, 2015, p. 575.
- 
- Liège, 24 mai 1966, *R.G.A.R.*, 1968, n° 7973.
- Liège, 19 février 1987, *J.T.*, 1987, p. 648.
- Mons, 9 juin 1993, *J.T.*, 1993, p. 668.
- Liège, 21 février 1994, *Bull. ass.*, 1994, p. 452.
- Mons (7<sup>e</sup> ch.), 12 juin 1995, *R.G.A.R.*, 1997, p. 12732.
- Liège, 7 janvier 1997, *R.R.D.*, 1997, p. 301.
- Bruxelles, 27 mars 1997, *Bull. ass.*, 1998, p. 95.
- Bruxelles (9<sup>e</sup> ch.), 2 avril 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1434.
- Bruxelles, 21 décembre 1999, *R.G.A.R.*, 2001, n° 1339.
- Bruxelles, 23 avril 2001, *R.G.A.R.*, 2002, p. 13552.
- Liège, 23 novembre 2001, *J.D.J.*, 2002, p. 42.

Anvers (2<sup>e</sup> ch.), 27 mars 2002, *R.W.*, 2005, p. 106.  
Liège (20<sup>e</sup> ch.), 28 mai 2003, *Bull. ass.*, 2004, p. 772.  
Gand (16<sup>e</sup> ch.), 13 février 2004, *R.G.A.R.*, 2005, p. 13963.  
Bruxelles, 19 avril 2004, *Jour. proc.*, 2004, p. 25.  
Bruxelles, 23 octobre 2007, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14652.  
Bruxelles, 24 juin 2009, *J.T.*, 2009, p. 616.  
Liège (20<sup>e</sup> ch.), 12 novembre 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14642.  
Mons (2<sup>e</sup> ch.), 2 février 2010, *J.L.M.B.*, 2011, pp. 1736-1739.

Civ. Bruges, 10 octobre 1988, *R.W.*, 1990, p. 1340.  
Civ. Charleroi, 17 septembre 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 673.  
Civ. Bruxelles, 10 janvier 1992, *J.T.*, 1992, p. 643.  
Civ. Namur, 30 juin 1995, *Bull. ass.*, 1995, p. 638.  
Civ. Dinant, 21 octobre 1998, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13260.  
Corr. Mons (4<sup>e</sup> ch.), 31 mai 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13589.  
Civ. Bruges (10<sup>e</sup> ch.), 11 janvier 2001, *Dr. circul.*, 2002, p. 128.  
Civ. Courtrai, 3 avril 2001, *R.W.*, 2004-2005, p. 189.  
Jeun. Bruxelles, 3 mai 2002, *Journ. proc.*, 2002, n° 437, p. 22.  
Civ. Eupen (3<sup>e</sup> ch.), 16 septembre 2002, *J.L.M.B.*, 2003, pp. 844-845.  
Civ. Eupen (3<sup>e</sup> ch.), 13 janvier 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1647.  
Civ. Courtrai, 16 septembre 2003, *R.W.*, 2005-2006, p. 552.  
Civ. Mons, 21 novembre 2003, *R.G.* n° 01/3080/01/3231/A.  
Civ. Nivelles (8<sup>e</sup> ch.), 13 décembre 2010, *J.L.M.B.*, 2012, pp. 1247-1252.  
Civ. Bruxelles, 13 janvier 2015, *R.G.* 12/4792/A.

Pol. Malines, 29 juin 2004, *J.J.P.*, 2005, p. 183.

### **Jurisprudence française**

Cass. (crim.), 24 juillet 1952, n° 74-91.533.  
Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 12 octobre 1955 : D. 1957, jurispr. p. 301.  
Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 30 mai 1956 : D. 1956, jurispr. p. 680.

Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 25 janvier 1957 : D. 1957, jurispr. p. 163.

Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 4 décembre 1963, *Bull. civ.*, n° 790, p. 591.

Cass. (1<sup>re</sup> ch. civ.), 20 juillet 1976, n° 75-10.238, *Bull. civ.*, n° 270, p. 218.

Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.) 8 novembre 1976, n° 74-11.776.

Cass. (ass. plén.), 9 mai 1984, n° 79-16.612.

Cass. (2<sup>e</sup> ch. crim.), 4 août 1984, n° 83-94.962, *Bull. crim.*, n° 269.

Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 3 janvier 1985, n° 83-13.997

Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 4 mars 1987, n° 85-14.554, *Bull.*, II, n° 63, p. 35.

Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 24 avril 1989, n° 88-10.735, *Bull.*, II, n° 99, p. 48.

Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 25 octobre 1989, n° 88-16.210, *Bull.*, II, n° 194, p. 98.

Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 16 janvier 1991, n° 89-16.382, *Bull.*, II, n° 22, p. 11.

Cass. (ass. plén.), 29 mars 1991, n° 89-15.231.

Cass. (1<sup>re</sup> ch. civ.), 2 juillet 1991, n° 90-12.062, *Bull.*, I, n° 224, p. 147.

Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 18 septembre 1996, n° 94-20.580, *Bull.*, II, n° 217, p. 133.

Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 19 février 1997, n° 93-14.646, *Bull.*, II, n° 55, p. 31.

Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 19 février 1997, n° 94-21.111, *Bull.*, II, n° 56, p. 32.

Cass. (crim.), 25 mars 1998, n° 94-86.137, *Bull. crim.*, n° 114, p. 301.

Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 1<sup>er</sup> avril 1998, n° 95-20.804, *Bull.*, II, n° 119, p. 71.

Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 1<sup>er</sup> avril 1999, n° 97-18.048.

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 20 janvier 2000, n° 98-14.479, *Bull.*, II, n° 14, p. 9.

Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 10 mai 2001, n° 99-11.287, *Bull.*, II, n° 96, p. 64.

Cass. (ass. plén.), 13 décembre 2002, n° 00-13.787, *Bull.*, A.P., n° 4, p. 7.

Cass. (ass. plén.), 13 décembre 2002, n° 01-14.007, *Bull.*, A.P., n°4, p. 7.

Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 29 avril 2004, n° 02-20.180, *Bull.*, II, n° 202, p. 170.

Cass. (crim.), 8 février 2005, n° 03-87.447, *Bull. crim.*, n° 44, p. 131.

Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 10 novembre 2005, n° 04-16.289, inédit.

Cass. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 19 octobre 2006, n° 05-17.474, inédit.

Cass. (crim.), 14 février 2023, n° 22-84.760, inédit.

Cass. (ass. plén.), 28 juin 2024, n° 22-84.760.

Cons. const., 21 avril 2023, n° 2023-1045, *J.O.R.F.*, 22 avril 2023, n° 0095.

CA Paris, 26 novembre 1960 : D. 1861, jurispr. p. 227.

CA Caen, 2 février 2006, n° 06-00.007 : D. 2006, p. 2016.

---

## Doctrine

### Monographies

BIHAIN L. et GERIN C., *Droit de la jeunesse (syllabus)*, Faculté de droit de l'université de Liège, 2014-2015.

BOCKEN H., DUBUISSON B., JOCQUÉ G. et al., *De hervorming van het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Brugge, die Keure, 2019.

DALCQ R.O., *Traité de responsabilité civile*, Bruxelles, Larcier, 1967.

DELEBECQUE P. et PANSIER F.-J., *Droit des obligations, Responsabilité civile, Délit et quasi-délit*, Paris, LexisNexis, 2014.

DUBUISSON B., CALLEWAERT V., DE CONINCK B. et GATHEM G., *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1997-2007*, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2009.

FABRE-MAGNAN M., *Droit des obligations, 2-Responsabilité civile et quasi-contrats*, Paris, Thémis, 2010.

JAFFERALI R., FOSSEPREZ B., GEORGE F., PÜTZ A. et GOFFAUX A., *Manuel de droit de la responsabilité civile*, Limal, Anthémis, 2023.

LEBRETON M.-L., *L'enfant et la responsabilité civile*, Rouen, Publications des universités de Rouen et du Havre, 1999.

MARCHAL P., *Incapables majeurs, Tome I : Les personnes*, liv. 8, Bruxelles, Larcier, 2007.

VANSWEELVELT T. et WEYTS B., *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Antwerpen, Intersentia, 2009.

### **Périodiques**

BERNARD M. et PHILIPPE D., « Responsabilité pour les actes des mineurs et assurance : variations sur un thème trop fréquent », *J.L.M.B.*, 2011, pp. 1739-1741.

BOUCHAT F., « La responsabilité civile des parents », *J.D.J.*, 2005, n° 243, pp. 42-44.

DE TAVERNIER P., « Naar een objectieve aansprakelijkheid van de ouders voor de onrechtmatige daden van hun minderjarige kinderen ? Beschouwingen bij het arrest "Bertrand" van het Franse Hof van Cassatie van 19 februari 1997 », *R.W.*, 1999-2000, pp. 273-294.

DRUANT F., « L'autorité parentale », *J.D.J.*, 2006, n° 251.

FAGNART J.-L., « La responsabilité civile des parents », *J.D.J.*, 1997, pp. 362-371.

MALAURIE P., STOFFEL-MUCK P. et AYNES L., « Les obligations », Paris, *L.G.D.J.*, 2013, pp. 68-69.

MATHIEU B. et PHILIPPE D., « Inédits de droit de la responsabilité civile », *J.L.M.B.*, 2013, pp. 184-221.

MONTERO E., « La responsabilité des père et mère : retour à l'orthodoxie ? », *J.T.*, 2015, pp. 576-580.

MONTERO E. et PÜTZ A., « La responsabilité parentale : du neuf avec du vieux », obs. sous Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 12 février 2008, *J.T.*, 2009, pp. 613-616.

MONTERO E. et PÜTZ A., « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *R.G.A.R.*, 2010, pp. 14651-14666.

SIFFREIN-BLANC. C., « Vers une réforme de la responsabilité civile des parents », *R.T.D. Civ.*, 2011, p. 479.

### **Ouvrages collectifs**

ALALUF Q. et KAPITA A., « Etre parent, la joie de la responsabilité du fait d'autrui », in *La responsabilité du mineur et de ses parents : du fait dommageable à l'indemnisation de la victime* (sous la dir. de J. NOUNCKELE), Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 47-93.

CARPENT L., DELPLANCKE F. et RESSORT L., « Les difficultés relatives à l'exercice de l'autorité parentale », in *L'aide à la jeunesse en question(s)*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 677 à 730.

COLSON P. et ESTIENNE N., « Le mineur confié à un tiers : la responsabilité des mouvements de jeunesse et des centres de placement », in *Responsabilités autour et alentours du mineur* (sous la coord. de J. WILDERMEERSCH et J. LOLY), Limal, Anthémis, 2011, pp. 7-40.

DENOEL N., « La responsabilité des personnes que l'on doit surveiller », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique* (sous la dir. de J.-L. FAGNART), liv. 41, Bruxelles, Kluwer, 1999, p. 20.

DE WULF V., « La responsabilité civile du fait des mineurs d'âge », in *Mineur fautif, mineur victime*, coll. Barreau de Dinant, Limal, Anthémis, 2015, pp. 26-27.

FAGNART J.-L., « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », in *Droit de la jeunesse*, CUP, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 160-170.

FAGNART J.-L., « Les faits générateurs de responsabilité – Aperçu des principales tendances actuelles », in *Responsabilité et réparation des dommages*, Bruxelles, Éditions du Jeune Barreau de Bruxelles, 1983, pp. 9-116.

GEORGE F., « La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique : vraie réforme ou consolidation des acquis ? », in *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique* (sous la dir. de B. DUBUISSON), Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 13-61.

LARIELLE S. et VANDENHOUTEN L., « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », in *Le fait d'autrui. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle* (sous la dir. de C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN), Limal, Anthémis, 2021, pp. 413-463.

LEGEAIS R., « La responsabilité civile introuvable ou les problèmes de la réparation des dommages causés par les mineurs », in *Mélanges dédiés à Gabriel Marty*, Université des sciences sociales de Toulouse, 1978, pp. 775-798.

MELOTTE C., « La responsabilité du fait des enfants », in *Responsabilités autour et alentours du mineur* (sous la coord. de J. WILSEMEERSCH et J. LOLY), Limal, Anthémis, 2011, pp. 149-181.

PAPART T., « Responsabilités du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », in *Droit de la responsabilité* (sous la dir. de B. KOHL), CUP., vol. 107, Louvain-La-Neuve, Anthémis, 2008, pp. 53-95.

PAPART Th. et PAPART L., « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique* (sous la dir. de J.-L. FAGNART), titre IV, liv. 41, Waterloo, Kluwer, 2014, pp. 10-39.

PÜTZ A. et al., « Titre VI : les régimes particuliers de la responsabilité », in *Manuel du droit de la responsabilité civile*, Limal, Anthémis, 2022, pp. 365 à 607.

REUSENS I. et REUSENS F., « Le mineur, victime et auteur de dommages en droit de la responsabilité », in *Responsabilité civile et responsabilité pénale*, Limal, Anthemis, 2021, pp. 391-452.

WUYTS T., « Ontwikkelingen inzake de begrippen vader, moeder en minderjarige in de zin van art. 1384, tweede lid B.W. », in *De aansprakelijkheid van ouders en onderwijs*, Brugge, die Keure, 2007, pp. 3-29.

---

## Autres

ANZIANI A. et BÉTEILLE L., « Responsabilité civile : des évolutions nécessaires ». Rapport d'information n° 558, déposé le 15 juillet 2009, fait au nom de la Commission des lois.

BIZOT J.-Cl., « La responsabilité civile des père et mère du fait de leur enfant mineur : de la faute au risque », Rapport de la Cour de cassation, 2002, disponible sur [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr) (dernière consultation le 14 août 2024).

LAYDU J.-B., « Totale abstraction (Réflexions autour d'un intérêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 29 mars 2001) », disponible sur [www.labase-lextenso.fr](http://www.labase-lextenso.fr) (dernière consultation le 14 août 2024).

Avis sur la proposition de loi portant le Livre 6 « Responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Commission des Assurances, Bruxelles, 14 août 2023, DOC/C2023/3, pp. 9 et s.

<http://justice.belgium.be> (dernière consultation le 14 août 2024).

# **Table des matières**

<b>Introduction</b>	<b>1</b>
<b>Titre 1 : Responsabilité du fait des enfants mineurs en Belgique</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 1 : Sous l'empire de l'ancien Code civil</b>	<b>3</b>
Section 1 : Ratio legis et le fondement du régime	3
Section 2 : Conditions de la responsabilité des parents	4
Sous-section 1 : Minorité de l'enfant	4
§1. Principe	4
§2. Minorité prolongée	5
§3. Emancipation	5
Sous-section 2 : Qualité de parent	6
Sous-section 3 : Exercice de l'autorité parentale	7
§1. Principe	7
§2. Séparation des parents	8
§3. Déchéance de l'autorité parentale	9
Sous-section 4 : Faute ou acte objectivement illicite de l'enfant	9
§1. Faute	9
§2. Acte objectivement illicite	10
Section 3 : Effets	11
Sous-section 1 : Présomption de responsabilité	11
Sous-section 2 : Présomption réfragable	12
§1. Principe	12
§2. Devoir de surveillance	13
§3. Devoir d'éducation	15
§4. Lien de causalité	16
Section 4 : Critiques	17
Sous-section 1 : Système inadapté à la satisfaction de la ratio legis	18
Sous-section 2 : Manque d'indemnisation des victimes	19
Sous-section 3 : Imprécision des notions	19
Sous-section 4 : Opprobre pour les parents	20
Section 5 : Evolution jurisprudentielle avortée	21
Sous-section 1 : Cour d'appel de Bruxelles	21
Sous-section 2 : Arrêt de la Cour de cassation du 12 février 2008	22

Sous-section 3 : Confirmation de sa jurisprudence par la Cour d'appel de Bruxelles	22
Sous-section 4 : Décision finale de la Cour de cassation	23
<b>Chapitre 2 : Sous l'empire du nouveau Code civil</b>	<b>23</b>
Section 2 : Trois nouveautés consacrées par la réforme	24
Sous-section 1 : Elargissement du champ d'application ratione personae	25
Sous-section 2 : Instauration d'une responsabilité objective	26
Sous-section 3 : Adaptation de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances	27
§1. Ancienne version	27
§2. Version définitive	27
Section 3 : Responsabilité personnelle du mineur	28
Section 4 : Critiques	29
<b>Titre 2 : Responsabilité du fait des enfants mineurs en France</b>	<b>31</b>
<b>Chapitre 1 : Le régime actuel</b>	<b>31</b>
Section 1 : Ratio legis et évolution historique	31
Sous-section 1 : Création du régime	31
Sous-section 2 : Evolution jurisprudentielle majeure	32
§1. Arrêt Füllenwarth	32
§2. Arrêt Blicek	33
§3. Arrêt Bertrand	34
§4. Arrêt Samda	35
§5. Arrêt Levert	36
Section 2 : Analyse du régime	37
Sous-section 1 : Conditions	37
§1. Existence d'un lien de filiation	37
§2. Exercice de l'autorité parentale	38
§3. Cohabitation	41
§4. Minorité de l'enfant	45
§5. Fait dommageable de l'enfant	46
Sous-section 2 : Renversement de la responsabilité	48
§1. Force majeure	48
§2. Faute de la victime	49
<b>Chapitre 2 : Régime futur</b>	<b>49</b>
Section 1 : Résumé de l'évolution des projets ayant mené au projet de réforme actuel	50
Section 2 : Projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017	50
<b>Titre 3 : Comparaison des régimes belge et français</b>	<b>52</b>

<b>Chapitre 1 : Similarités .....</b>	<b>52</b>
Section 1 : Ratio Legis.....	52
Section 2 : Conditions.....	53
Sous-section 1 : Minorité de l'enfant .....	53
Sous-section 2 : Autorité sur l'enfant .....	53
Section 3 : Responsabilité objective .....	54
<b>Chapitre 2 : Différences .....</b>	<b>55</b>
Section 1 : Exception au caractère objectif de la responsabilité.....	55
Section 2 : Conditions.....	56
Sous-section 1 : Filiation .....	56
Sous-section 2 : Cohabitation.....	57
Sous-section 3 : Faute ou acte objectivement illicite de l'enfant .....	57
Section 3 : Assurance.....	58
<b>Conclusion</b> .....	<b>59</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>61</b>



